



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

DU 18 MAI 2020

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE
BLAERE, DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL,
Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-
HANOTIAU, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont excusées :

- Madame Cécile ROUSSEAU, Conseillère communale
- Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Conseillère communale.

Un point supplémentaire, demandé par Madame Cathy NICOLAY, Conseillère communal, est discuté sous le S.P. n° 55/1.

Considérant la très grave crise liée au COVID ;

Considérant que l'objet principal et actuel de l'administration doit être la mise en œuvre des mesures de protections de la population ;

Considérant que ces points peuvent être reportés au mois de septembre à l'exception peut-être du point relatif à l'école de Rosseignies, mais confiant néanmoins dans le choix qui sera opéré par le Collège communal dans le cadre de la sauvegarde de l'établissement scolaire ;

A la demande du groupe MR, décide, à l'unanimité, de reporter les points ajoutés au Conseil communal portant numéro 56 à 61 au mois de septembre 2020.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 10 02 2020 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS

3. AFFAIRES GENERALES : Système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux – Cadre général – Actualisation – Approbation – Décision.
4. AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion conclu avec l’A.S.B.L. « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » - Rapport d’évaluation 2018 – Approbation – Décision.
5. AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion conclu avec l’A.S.B.L. « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » - Rapport d’évaluation 2019 – Approbation – Décision.
6. AFFAIRES GENERALES : Projet « Plateforme Rénovation Logement » - Convention avec la Commune de Seneffe et l’A.S.B.L. « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » - Approbation – Décision.
7. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation dans le carrefour formé par la rue de la Buscaille et elle-même – Approbation – Décision.
8. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation rue Abbé Offlain à Thiméon – Approbation – Décision.
9. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement rue Abbé Offlain à Thiméon – Approbation – Décision.
10. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement rue de la Station face à la gare à Obaix – Approbation – Décision.
11. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l’instauration d’un passage pour piétons rue de Pont-à-Celles – Approbation – Décision.
12. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Désignation des représentants communaux l’A.S.B.L. « Agence Immobilière Sociale de promotion au logement et de gérance » (AIS PROLOGER) – Modification – Décision.
13. CULTURE : Bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles – Charte – Modification – Approbation – Décision.
14. PLAN DE COHESION SOCIALE : Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 – Rapport financier 2019 – Approbation – Décision.
15. PLAN DE COHESION SOCIALE : Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 – Convention de partenariat avec l’asbl Chantier et octroi du subside – Approbation – Décision.
16. PLAN DE COHESION SOCIALE : Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 – Convention de partenariat avec l’asbl Les Jardins de Dana et octroi du subside – Approbation – Décision.
17. PLAN DE COHESION SOCIALE : Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 – Convention de partenariat avec l’asbl Vie Féminine et octroi du subside – Approbation – Décision.

18. PLAN DE COHESION SOCIALE : Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 – « Eté solidaire, je suis partenaire » 2020 – Participation – Confirmation – Décision.
19. PERSONNEL COMMUNAL : Cadre Bibliothèque – Nomination – Bibliothécaire niveau B – Procédure – Lancement – Décision.
20. PERSONNEL COMMUNAL : Obligation d'emploi de travailleurs handicapés – Information.
21. TAXES COMMUNALES : Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 – Approbation – Décision.
22. TAXES : Banque Carrefour de la Sécurité Sociale – Echange de données – Contrat – Approbation – Décision.
23. FINANCES : Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision.
24. FINANCES : Subsidés 2020 – Consultations locales de l'O.N.E. – Attribution – Décision.
25. FINANCES : Subsidés 2020 aux Associations patriotiques – Approbation – Décision.
26. FINANCES : A.S.B.L. « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » - Subside 2020 – Liquidation – Décision.
27. FINANCES : A.S.B.L. « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » - Subside 2020 – Liquidation – Décision.
28. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition, installation et configuration de nouveaux serveurs pour l'Administration communale – Recours à la Centrale d'achats de l'A.S.B.L. GIAL e-city – Décision.
29. FINANCES : Marché publics – Adhésion à la centrale d'achats de la SPAQUE – Services en matière d'assainissement de sols – Adhésion – Décision.
30. FINANCES : Marchés publics – Adhésion à la centrale d'achats d'I.G.R.E.T.E.C. pour l'acquisition de masques en tissu – Adhésion – Confirmation – Décision.
31. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition de petit matériel d'équipement pour les ouvriers communaux – Procédure applicable et approbation du cahier spécial des charges – Décision
32. FINANCES : Dépense urgente – Acquisition de 500 masques en tissu – Prise d'acte et admission de la dépense – Décision.
33. FINANCES : Dépense urgente – Acquisition de 17 500 masques en tissu – Prise d'acte et admission de la dépense – Décision.
34. FINANCES : Comptes annuels 2019 – Approbation – Décision.
35. SYNERGIES COMMUNE-CPAS : Délégation au CPAS de l'entretien de différents sentiers communaux – Convention – Approbation – Décision.

36. DECHETS : Modification du 18 07 2019 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 07 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets – Mise en œuvre de nouvelles dispositions concernant la démarche Zéro Déchet – Décision.
37. DECHETS : Mise à disposition des gobelets réutilisables – Modification du règlement en vue de le préciser et de l'élargir aux mouvements de jeunesse – Approbation – Décision.
38. DEVELOPPEMENT RURAL : Dénominations de sentiers de centre de village – Approbation – Décision.
39. DEVELOPPEMENT RURAL : Lancement d'une nouvelle Opération de Développement rural – Approbation – Décision
40. DEVELOPPEMENT RURAL : Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural – Approbation du cahier spécial des charges, du choix de mode de passation et des conditions du marché – Décision
41. TRAVAUX : Convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes lors du suivi du contrat d'épuration pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines – Avenant n° 1 – Approbation – Décision.
42. TRAVAUX : Travaux de voiries – Renforcement du talus à la rue Chaussée à Pont-à-Celles – Projet, devis estimatif et mode de marché – Approbation – Décision.
43. TRAVAUX : Travaux d'amélioration du chauffage de l'école du Centre – 1^{ère} phase – Cahier spécial des charges, mode de marché et devis estimatif – Approbation – Décision
44. TRAVAUX : SAR « Imprimerie STERPIN » - Démolition de bâtiments – Etat final, décompte final et solde – Approbation – Décision.
45. PATRIMOINE COMMUNAL : Aliénation de l'ancien presbytère désaffecté situé rue Léopold III à Buzet – Actualisation du plan de vente – Approbation – Décision.
46. PATRIMOINE COMMUNAL : Modalités relatives à la mise à disposition de locaux au profit de la consultation pour enfants agréée par l'O.N.E. – Section de Viesville – Annulation de la décision du Conseil communal du 14 10 2019 – Convention de bail – Approbation – Décision.
47. PATRIMOINE COMMUNAL : ORES ASSETS – Cession par bail emphytéotique et constitution d'une servitude sur l'assiette d'un terrain destiné à l'implantation d'un poste de transformation d'énergie électrique, situé en bordure de la rue du Commerce à Luttre – Projet de convention – Approbation – Décision
48. CULTES : Fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix – Compte 2019 – Prolongation du délai d'approbation – Décision.
49. CULTES : Fabrique d'église Sainte Vierge de Rosseignies – Compte 2019 – Prolongation du délai d'approbation – Décision.
50. CULTES : Fabrique d'église Saint Georges de Viesville – Compte 2019 – Prolongation du délai d'approbation – Décision

51. CULTES : Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Copte 2019 – Approbation – Décision.
52. CULTES : Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Liberchies – Compte 2019 – Approbation – Décision.
53. CULTES : Fabrique d'Eglise Saint Martin de Thiméon – Compte 2019 – Approbation – Décision.
54. CULTES : Fabrique d'Eglise Saint Nicolas de Luttre – Compte 2019 – Approbation – Décision.
55. CULTES : Fabrique d'Eglise Saint Nicolas de Luttre – M.B. 1/2020 – Approbation – Décision.
56. MOBILITE : Campagne de sensibilisation des automobilistes dans le cadre du stationnement – Décision.
57. ENSEIGNEMENT : Ecole à immersion linguistique à Rosseignies – Décision.
58. ENVIRONNEMENT : Dépôt sauvage à l'angle de la rue des Marlaires et de la rue des Quatre Bonniers à Thiméon – Décision.
59. TRAVAUX COMMUNAUX : Etat de la voirie à la rue Lamblemont à Rosseignies – Décision.
60. TRAVAUX COMMUNAUX : Eclairage manquant à la rue des Bassins de Luttre – Décision.

HUIS CLOS

61. POLICE ADMINISTRATIVE : Modification du règlement général de police relatif à la détention de chien(s) réputé(s) dangereux et obligation de détention d'un test de socialisation – Décision.
62. PERSONNEL COMMUNAL : Mise à disposition d'un agent à l'école communale de Luttre – Article 60 § 7 de la loi organique – Décision.
63. PERSONNEL COMMUNAL : Mise à disposition d'un agent à l'école communale de Luttre – Article 60 § 7 de la loi organique – Décision.
64. PERSONNEL COMMUNAL : Mise à disposition d'un agent à la bibliothèque communale de Pont-à-Celles – Article 60 § 7 de la loi organique – Décision.
65. PERSONNEL COMMUNAL : Demande d'autorisation d'un agent communal pour l'exercice d'une activité complémentaire – Décision.
66. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour prolonger l'exercice de la fonction supérieure de Brigadier « Propreté » - Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) - Décision.
67. ENSEIGNEMENT : Directions – Nomination – Décision.

68. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Extension de la nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle pour 13 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité au 01 04 2020 – Décision.
69. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle pour 26 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité au 01 04 2020 – Décision.
70. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle pour 13 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité au 01 04 2020 – Décision.
71. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Extension de la nomination à titre définitif d'une institutrice primaire pour 12 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité au 01 04 2020 – Décision.
72. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire pour 24 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité au 01 04 2020 – Décision.
73. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Démission d'un maître de psychomotricité définitif pour 2 périodes – Extension de nomination à titre définitif d'un maître d'éducation physique pour 2 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité au 01 04 2020 – Décision.
74. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Mise à la pension au 01 01 2020 d'un maître de seconde langue (néerlandais) définitif – Ratification – Décision.
75. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Mise à la pension au 01 07 2020 d'une institutrice primaire définitive – Décision.
76. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire définitive à partir du 30 01 2020 – Décision.
77. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire définitive à partir du 13 02 2020 – Décision.
78. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction, également ou mieux rémunérée, dans l'enseignement autre qu'universitaire (7 périodes) d'une institutrice primaire définitive, du 14 09 2020 au 13 09 2021 – Décision.
79. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle d'une institutrice maternelle définitive (4 périodes) du 01 09 2020 au 31 08 2021 – Décision.
80. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (4 périodes) d'une institutrice maternelle définitive du 01 09 2020 au 31 08 2021 – Décision.

81. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande d'un congé pour prestations réduites (4 périodes) d'une institutrice primaire définitive ayant au moins 2 enfants à charge et qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans du 01 09 2020 au 31 08 2021 – Décision.
82. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande d'un congé pour prestations réduites justifiées pour des raisons sociales ou familiales (12 périodes) d'une institutrice primaire définitive du 01 09 2020 au 31 08 2021 – Décision.
83. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande d'un congé pour prestations réduites (4 périodes) d'une institutrice primaire définitive ayant atteint l'âge de 50 ans du 01 09 2020 au 31 08 2021 – Décision.
84. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (12 périodes) d'un maître de psychomotricité définitif du 01 09 2020 au 31 08 2021 – Décision.
85. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande d'un congé pour prestations réduites (6 périodes) d'un maître d'éducation physique définitif ayant atteint l'âge de 50 ans, et ce, du 01 09 2020 au 31 08 2021 – Décision.
86. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive, à quart-temps (6 périodes), du 01 09 2020 au 31 08 2021 – Décision.
87. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive, à cinquième-temps (5 périodes), du 01 09 2020 au 31 08 2021 – Décision.
88. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande d'un congé pour interruption de complète de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive du 01 09 2020 au 31 08 2021 – Décision.
89. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive, à cinquième-temps (5 périodes), du 01 09 2020 au 31 08 2021 – Décision.
90. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de religion islamique temporaire pour 10 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 06 01 2020 – Ratification – Décision.
91. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de religion islamique temporaire pour 2 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 06 01 2020 – Ratification – Décision.
92. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 11 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 20 01 2020 – Ratification – Décision.
93. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 10 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 06 02 2020 – Ratification – Décision.

94. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 18 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 07 01 2020 – Ratification – Décision.
95. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 6 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 20 01 2020 – Ratification – Décision.
96. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 18 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 20 01 2020 – Ratification – Décision.
97. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 23 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 03 02 2020 – Ratification – Décision.
98. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Luttre le 13 01 2020 – Ratification – Décision.
99. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 23 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 14 01 2020 – Ratification – Décision.
100. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 03 02 2020 – Ratification – Décision.
101. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 14 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 06 02 2020 – Ratification – Décision.
102. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 28 01 2020 – Ratification – Décision.
103. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 10 02 2020 – Ratification – Décision.
104. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Rosseignies, à partir du 06 01 2020 – Ratification – Décision.
105. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 09 01 2020 – Ratification – Décision.
106. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 2 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, le 09 01 2020 – Ratification – Décision.

107. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 2 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, le 10 01 2020 – Ratification – Décision.
108. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, le 13 01 2020 – Ratification – Décision.
109. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Lanciers, à partir du 20 01 2020 – Ratification – Décision.
110. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Lanciers, à partir du 20 01 2020 – Ratification – Décision.
111. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, à partir du 20 01 2020 – Ratification – Décision.
112. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, à partir du 20 01 2020 – Ratification – Décision.
113. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 8 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 27 01 2020 – Ratification – Décision.
114. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 29 01 2020 – Ratification – Décision.
115. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 6 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 29 01 2020 – Ratification – Décision.
116. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Lanciers, à partir du 28 01 2020 – Ratification – Décision.
117. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Buzet, à partir du 16 03 2020 – Ratification – Décision.
118. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 8 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Buzet, à partir du 16 03 2020 – Ratification – Décision.
119. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 04 03 2020 – Ratification – Décision.

120. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 04 03 2020 – Ratification – Décision.
121. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 04 03 2020 – Ratification – Décision.
122. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 11 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, à partir du 09 03 2020 – Ratification – Décision.
123. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 09 03 2020 – Ratification – Décision.
124. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 11 03 2020 – Ratification – Décision.
125. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Rosseignies, à partir du 02 03 2020 – Ratification – Décision
126. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Nomination à titre définitif d'une chargée de cours dans la fonction PP Confection DS, à raison de 240 périodes, à partir du 01 10 2019 – Décision.
127. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Augmentation de la désignation d'un chargé de cours temporaire, désigné dans la fonction CT Photographie DS, à raison de 28 périodes du 09 10 au 31 12 2019, à raison de 12 périodes supplémentaires – Ratification – Décision.
128. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CT Photographie DS, à raison de 36 périodes, du 01 01 au 01 03 2020 – Ratification – Décision.
129. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CT Photographie DS, à raison de 77 périodes, du 01 01 au 01 03 2020 – Ratification – Décision.
130. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CT Photographie DS, à raison de 84 périodes, du 02 03 au 30 06 2020 – Ratification – Décision.
131. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CT Photographie DS, à raison de 74 périodes, du 02 03 au 30 06 2020 – Ratification – Décision.

S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 02 2020

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 février 2020 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 février 2020 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 2 – INFORMATIONS

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend acte du courrier suivant :

- S.P.W./Département des Infrastructures locales/Direction des Infrastructures sportives – 24 04 2020 – PIC – Aménagement d'une aire multi sportive rue de l'Atelier central – Liquidation du subside – Solde du subside.
- Commune de Pont-à-Celles – 05 05 2020 – Déploiement de la 5G à Pont-à-Celles par PROXIMUS – Courrier adressé à IBPT et PROXIMUS.
- O.N.E. – 23 04 2020 – Soutien financiers aux opérateurs de l'accueil – 4^{ème} trimestre 2019.
- O.N.E. – 15 04 2020 – Soutien financier aux opérateurs de l'accueil – 4^{ème} trimestre 2018 – Coefficient Multiplicateur.
- O.N.E. – 15 04 2020 – Soutien financier aux opérateurs de l'accueil – 3^{ème} trimestre 2019 – Coefficient Multiplicateur.
- O.N.E. – 15 04 2020 – Soutien financier aux opérateurs de l'accueil – 2^{ème} trimestre 2019 – Coefficient Multiplicateur.
- O.N.E. – 15 04 2020 – Soutien financier aux opérateurs de l'accueil – 1^{er} trimestre 2019 – Coefficient Multiplicateur.
- S.P.W./Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal/Direction de la Recherche et du Développement – 15 04 2020 – Calamités agricoles – Désignation des agriculteurs-experts pour le SPW Agriculture, Ressources Naturelles, Environnement pour la commission communale de constat des dégâts de la commune.

- Commune de Pont-à-Celles – 23 03 2020 – Délibération du Collège communal – Agriculture : Commission communale de constat de dégâts aux cultures – Renouvellement des agriculteurs-experts – Désignation.
- Médecins Sans Frontières – 14 04 2020 – COVID-19, MSF fortement mobilisée en Belgique également !
- A.S.B.L. ARC-EN-CIEL WALLONIE – 09 04 2020 – 17 mai 2020 – Journée internationale de lutte contre l’homophobie, la transphobie et la biphobie.
- S.P.W./Département des Infrastructures locales/Direction des Infrastructures sportives – 06 04 2020 – PIC – Création de vestiaires et d’un clubhouse pour le club de football PAC/BUZET – Accusé de réception.
- S.W.D.E. – 07 04 2020 – Plan de continuité COVID-19 de la Société wallonne des eaux.
- Fédération Wallonie-Bruxelles/Culture – 30 03 2020 – Rapports d’activité annuel en Lecture publique.
- S.P.W./Département de l’Aménagement du Territoire et de l’Urbanisme/Direction de l’Aménagement local – 30 03 2020 – C.C.A.T.M. – Liquidation de la subvention de fonctionnement 2019 – Rapport d’activités – Accusé de réception – Dossier complet.
- S.P.W./Département de l’Emploi et de la Formation professionnelle/Direction de la Promotion de l’Emploi – 30 03 2020 – Demande de renouvellement – Ex Plan Marshall – Thématique – Programmation ONE – Aide octroyée aux Crèches communales « La Bergeronnette » et « Les Jardinets » pour une durée déterminée limitée au 31 12 2021 - Arrêté ministériel du 16 03 2020.
- S.P.W./Département des Finances locale/Cellule Fiscalité locale – Règlements fiscaux communaux – Réponse au courrier adressé le 18 02 2020.
- C.P.E.O.N.S. – 30 03 2020 – Procès-verbal de la réunion du Conseil d’Administration et de l’Assemblée générale du C.E.P.E.O.N.S. du 29 01 2020.
- A.S.B.L. VAN LANDSCHOOT – 12 03 2020 – Remerciement pour le subside communal 2020.
- S.P.W./Département de l’Energie et du Bâtiment durable/Direction des Bâtiments durables – 12 03 2020 – Opération UREBA – Travaux de chauffage du Commissariat de police sis Place communale 22 à Pont-à-Celles – Liquidation de la subvention.
- S.P.W./Département de l’Energie et du Bâtiment durable/Direction des Bâtiments durables – 12 03 2020 – Opération UREBA – Placement de protections solaires à la Maison communale (ancien bâtiment) sise Place communale 22 à Pont-à-Celles – Liquidation de la subvention.
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction de la législation organique – 16 03 2020 – Circulaire relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire au COVID-19.
- O.N.E. – 25 03 2020 – COVID-19 : situation au 13 03 2020.
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction de la Législation organique – 25 03 2020 – Courrier à l’attention des communes concernant l’humusation – Objectif : création d’un premier « Centre Pilote pour l’Humusation ».
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction de la Législation organique – 25 03 2020 – Circulaire relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19.
- Elio DI RUPO, Ministre-Président – Conséquences des mesures sanitaires liées au COVID-19 sur les marchés publics wallon – Recommandations à l’attention des pouvoirs adjudicateurs wallons.
- S.P.W./Département des Finances locales/Direction de la Tutelle financière – 17 03 2020 – Délibération du Conseil communal du 10 02 2020 - Taxe communale sur les spectacles et/ou divertissements – Approbation.

- S.P.W./Département des Finances locales/Direction de la Tutelle financière – 17 03 2020 – Délibérations du Conseil communal du 10 02 2020 – Redevance communale – Exercices 2020 à 2025 :
 - sur le droit d’emplacement sur les marchés publics
 - sur l’occupation de la voie publique par des commerces de produits alimentaires à emporter
 - sur l’occupation de la voie publique
 Approbation.
- S.P.W./Département des Finances locales/Direction de la Tutelle financière – 16 03 2020 – Délibération du Conseil communal du 10 02 2020 – Taxe sur les installations foraines établies sur ou dans des biens immobiliers privés, bâtis ou non, ou sur des biens du domaine public non communal – Non approbation.
- S.P.W./Département des Finances locales/Direction de la Tutelle financière – 16 03 2020 – Délibération du Conseil communal du 10 02 2020 – Taxe sur les mâts d’éoliennes destinées à la production industrielle d’électricité – Non approbation.
- S.P.W./Département de l’Energie et du Bâtiment durable/Direction des Bâtiments durables – 06 03 2020 – Liquidation de subsides dans le cadre de l’opération UREBA – Placement de tubes radiants à l’église Saint Pierre – Octroi.
- S.P.W./Département de l’Action sociale/Direction de la Cohésion sociale – 12 03 2020 – Eté solidaire, je suis partenaire 2020 – Appel à projets.
- Auto-Développement Afrique – 11 03 2020 – Remerciements pour soutien communal.
- Commune de Pont-à-Celles – 17 03 2020 – Festival « Django à Liberchies 2020 » Courrier adressé à Monsieur Florian DE BLAERE, Président du Centre culturel de Pont-à-Celles asbl – COVID-19 – Non organisation.
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction des Marchés publics et du Patrimoine – 02 03 2020 – Délibération du Collège communal du 16 12 2019 – Marché de travaux « Entretien extraordinaire des voiries communales 2019 » - Aucune mesure de tutelle donc pleinement exécutoire.
- S.P.W./Département de l’Aménagement du Territoire et de l’Urbanisme/Direction de l’Aménagement local – 04 03 2020 – Subvention pour l’engagement ou le maintien d’un conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (C.A.T.U.) en 2019 – Demande de liquidation de la subvention – Accusé de réception.
- S.P.W./Département de l’Action sociale/Direction de la Cohésion sociale – 04 03 2020 – Sensibilisation à l’accueil des Gens du Voyage.
- S.P.W./Département de la Réglementation et de la Régulation des Transports/Direction de la Régulation du Transport par route – 03 03 2020 – Commune de Pont-à-Celles – Services de taxis – Dérogation quant au nombre de véhicules autorisés.
- S.P.W./Département de l’Action sociale/Direction de l’Action sociale – 27 02 2020 – Action sociale – Appel à candidatures – Opération « Well camp » 2020.
- S.P.W./Département de l’Environnement et de l’Eau/Direction de la Prévention des Pollutions – 04 03 2020 – Notification du choix d’un auteur d’études d’incidences agréé pour un projet relatif à l’implantation d’un parc éolien le long de l’A54/E420 sur le territoire de la commune de Pont-à-Celles – Notification de la décision.
- S.P.W./Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d’eau et du Bien-être animal/Direction de la Qualité et du Bien-être animal – 24 01 2020 – Arrêté ministériel du 06 11 2018 octroyant une subvention dans le cadre de la campagne de stérilisation des chats errants – Première tranche versée : 1 200 €.
- Cercle Royal Horticole et Petit Elevage de Pont-à-Celles – 28 01 2020 – Vœux 2020.
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction des Marchés publics et du Patrimoine – 28 01 2020 – Délibération du Collège communal du 16 12 2019 – Attribution du marché de fournitures « Panneaux de signalisation » - Aucune mesure de tutelle donc pleinement exécutoire.
- S.P.W./Département de l’Energie et du Bâtiment durable/Direction des Bâtiments durables – 30 01 2020 – Placement de protections solaires dans l’ancienne aile de la

- Maison communale – Demande de liquidation de subside dans le cadre de l’opération UREBA – Accusé de réception.
- S.P.W./Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – 22 01 2020 – Pré-information – Projet d’enquête publique et de consultation relatif au « plan d’exploitation des éoliennes » et au « plan relatif à l’acoustique des éoliennes » - Procédure d’évaluation environnementale des plans et programmes.
 - S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction des Marchés publics et du Patrimoine – 24 01 2020 – Travaux d’amélioration de la rue d’Azebois à Thiméon – Avenant 1 – Pas de tutelle générale obligatoire – Montant de l’avenant n’atteignant pas les 10 % du montant initial du marché.
 - S.P.W./Département des Infrastructures locales/Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries – 24 01 2020 – Avis – Mesures de circulation diverses – Rues de la Station, de Pont-à-Celles, Abbé Offlain et de la Buscaille.
 - S.P.W./Département des Finances locales/Direction du Hainaut – 22 01 2020 – Délibération du Conseil communal du 16 12 2019 – Budget communal 2020 – Réformé.
 - S.P.W./Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d’eau et du Bien-être animal/Direction des Cours d’Eau non navigables – 07 02 2020 – Plans de Gestion des Risques d’Inondation (2022-2027) – Invitation au 5^{ème} Comité Technique par Sous-Bassin Hydrographique.
 - S.P.W./Département de l’Action sociale/Direction de la Cohésion sociale – 12 02 2020 – Plan de cohésion sociale 2019 – Subvention – Première tranche versée – Dossier justificatif – Procédure.
 - O.N.E. – 12 02 2020 – Nouveaux montants de subvention de coordination Accueil Temps Libre pour la période 2019-2020.
 - S.P.W./Département des Finances/Direction des Ressources financières – 10 02 2020 – Fonds des Communes AB 43.04 – Avances trimestrielles sur la dotation 2020.
 - A.S.B.L. TERRE – 06 02 2020 – Statistiques concernant les textiles ménagers collectés en 2019 sur le territoire de Pont-à-Celles.
 - Luc VANCOMPERNOLLE, Echevin – Mail du 10 02 2020 – Problèmes de pression et débit sur la rue Lamblemont à Buzet.
 - Divers rôles taxes communales – Arrêt par le Collège communal – Envoi par le Directeur financier – Liste.
 - S.P.W./Agriculture, Ressources naturelles, Environnement – 03 02 2020 – Projet de « plan d’exploitation des éoliennes » et de « plan relatif à l’acoustique des éoliennes » - Procédure d’évaluation environnementales des plans et programmes – Organisation de l’enquête publique et consultation du Collège communal.
 - O.N.E. – 31 01 2020 – Réforme de l’accueil de la petite enfance – Participation à la création d’un groupe de consultation.
 - Service Public Fédéral/Finances – 05 02 2020 – Application URBAIN.
 - ORES – 31 01 2020 – Eclairage public – AGW – Convention cadre : Remplacement du parc d’éclairage public communal en vue de sa modernisation – S.C.R.L. ORES Assets – Signature.
 - Bibliothèque communale de Pont-à-Celles – Statistiques de décembre 2019 et janvier 2020.
 - S.P.W./Département de l’Action sociale/Direction de la Cohésion sociale – 25 02 2020 – Plan de Cohésion Sociale 2020 – Subside « article 20 » - Notification de l’arrêté ministériel du 13 02 2020 octroyant une subvention pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l’année 2020.
 - S.P.W./Département de l’Action sociale/Direction de la Cohésion sociale – 25 02 2020 – Plan de Cohésion Sociale 2020 – Subside « article 20 » - Notification de l’arrêté ministériel du 13 02 2020 octroyant une subvention pour soutenir de actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale par des associations pour l’année 2020.

- O.N.E. – 24 02 2020 – Accueil des enfants durant leur temps libre (accueil extrascolaire) Avance Subvention de coordination 2019-2020.
- Jean-Luc CRUCKE, Ministre wallon du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives – 25 02 2020 – Réforme du mécanisme de subventionnement des infrastructures sportives – Supracommunalité – Rencontres Bourgmestres et Echevins des sports – Invitation.
- Commune de Pont-à-Celles – 02 03 2020 – Courrier adressé au Ministre de l’Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal à Namur – Pollution générée par des broyeurs à métaux – Etablissements KEYSER à Courcelles.
- S.P.W./Département de la Nature et des Forêts/Direction de la Nature et des Espaces verts – 20 02 2020 – Plan MAYA 2019 – Demande de subvention pour la réalisation d’un projet dans le cadre du Plan Maya 2019 – Acceptation (1 680 €).
- S.P.W./Département de la Nature et des Forêts/Direction de la Nature et des Espaces verts – 20 02 2020 – Semaine de l’Arbre 2019 – Demande de subvention pour l’aménagement d’un espace vert – Acceptation (670 €).
- C.R.A.C. – 20 02 2020 – Prêt de trésorerie scolyte des bois – Modalités et conditions d’accès.
- S.A. TELENET GROUP – 19 12 2019 – L’intérêt de TELENET pour les activités de BRUTELE.
- ENGIE Electrabel – 06 02 2020 – Informations relatives au développement d’un projet éolien sur le territoire de la Commune de Pont-à-Celles.

S.P. n° 3 - AFFAIRES GENERALES : Système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux – Cadre général – Actualisation – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 § 4 et L1124-25 ;

Considérant qu’en vertu de ces dispositions, le Directeur général est chargé de la mise sur pied et du suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux ;

Considérant que le système de contrôle interne est défini comme un ensemble de mesures et de procédures conçues pour assurer une sécurité raisonnable en ce qui concerne :

- 1° la réalisation des objectifs ;
- 2° le respect de la législation en vigueur et des procédures ;
- 3° la disponibilité d’informations fiables sur les finances et la gestion ;

Considérant que dans le cadre du système de contrôle interne, le Directeur financier est chargé par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- 1° de l’utilisation efficace et économique des ressources ;
- 2° de la protection des actifs ;
- 3° de fournir au directeur général, des informations financières fiables ;

Considérant que le cadre général du système de contrôle interne doit être soumis à l’approbation du conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2015 décidant d'approuver le cadre général du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux tel que proposé par le Directeur général et tel qu'annexé à ladite délibération ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2016 décidant d'approuver le cadre général du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux tel que modifié et proposé par le Directeur général et tel qu'annexé à ladite délibération ;

Considérant que ce cadre général est naturellement appelé à évoluer, en fonction des nouveaux besoins mais également des nouveaux processus mis en place ;

Considérant qu'il est souhaitable que le Conseil communal approuve également les modifications apportées au cadre général du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux ;

Vu les modifications proposées au cadre général du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux, organisé et suivi par le Directeur général, telles que proposées par ce dernier ;

Considérant que le cadre général du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux, tel que modifié, répond au prescrit du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tout en mobilisant des ressources humaines et matérielles proportionnées aux buts poursuivis, dont notamment la recherche d'une « sécurité raisonnable » ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le cadre général du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux tel que modifié et proposé par le Directeur général, conformément aux annexes jointes à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 4 - AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion conclu avec l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » – Rapport d'évaluation 2018 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1234-1 et suivants, et L3331-1 et suivants ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose que la commune conclue un « contrat de gestion » avec les asbl monocommunes au sein desquelles elle détient une position prépondérante, ainsi qu'avec les asbl auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an ;

Considérant que ce contrat de gestion doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que l'asbl doit assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ces missions ;

Considérant que ce contrat de gestion doit être conclu pour une durée de trois ans, mais est renouvelable ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2016 décidant d'approuver le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2016 décidant d'approuver l'avenant 1 au contrat de gestion conclu avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », en vue de lui permettre de développer l'activité relative au développement d'espace(s) de coworking ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2016 décidant :

- de mettre gratuitement à disposition de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » le rez-de-chaussée du bâtiment auparavant dédié à un CRIE, sis Place des Résistants n° 5 à Viesville, afin d'héberger ses bureaux, ainsi que les sanitaires communs et une petite salle de réunion annexe, et ce pour une durée indéterminée ;
- d'approuver les termes de la convention régissant cette mise à disposition ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2016 décidant de mettre gratuitement à disposition de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » et de lui confier la gestion des locaux suivants, avec possibilité de sous-location, et ce pour une durée indéterminée, en vue notamment de lui permettre de développer l'activité relative au développement d'espace(s) de coworking :

- un local situé à Viesville, étant le rez-de-chaussée de l'ancienne gare de Viesville, Place des Résistants n°5, à l'exception de la Maison de village de Viesville ;
- les sanitaires communs et un petit local de réunion, également situé au rez-de-chaussée de l'ancienne gare de Viesville, Place des Résistants n°5 ;
- les locaux situés au premier étage de l'ancienne gare de Viesville, Place des Résistants n°5 ;

Considérant que chaque année, le Collège communal doit établir un rapport d'évaluation de l'exécution de ce contrat de gestion, et que ce rapport doit être soumis au Conseil communal pour qu'il vérifie la réalisation des obligations en découlant ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 septembre 2018 approuvant le rapport d'évaluation relatif à l'exécution du contrat de gestion conclu entre la commune et l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », pour l'année 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 octobre 2018 décidant d'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de

Pont-à-Celles » en 2017, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 24 septembre 2018 ;

Vu les rapport d'activités 2018, comptes annuels 2018, budget 2018 et budget 2019 de l'asbl reçus à la commune le 11 mars 2020 ;

Vu le rapport du Directeur général du 1^{er} avril 2020 établi dans le cadre du rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en 2018 ;

Considérant que l'asbl doit transmettre au Collège communal, en vertu de l'article 11 du contrat de gestion, une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée ; qu'il y a lieu de rappeler cette obligation à l'asbl ;

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en 2018, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 14 avril 2020 ;

Considérant que ce rapport d'évaluation correspond correctement à l'évaluation qui peut être faite du respect des obligations prescrites à l'asbl par le contrat de gestion, pour l'année 2018 ; qu'il y a donc lieu de l'approuver ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en 2018, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 14 avril 2020.

Article 2

De transmettre la présente délibération, avec le rapport d'évaluation annexé :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au Président de l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 5 - AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion conclu avec l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » – Rapport d'évaluation 2019 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1234-1 et suivants, et L3331-1 et suivants ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose que la commune conclue un « contrat de gestion » avec les asbl monocommunes au sein desquelles elle détient une position prépondérante, ainsi qu'avec les asbl auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an ;

Considérant que ce contrat de gestion doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que l'asbl doit assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ces missions ;

Considérant que ce contrat de gestion doit être conclu pour une durée de trois ans, mais est renouvelable ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 décidant d'approuver le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » pour les années 2019 à 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2019 décidant d'approuver l'avenant n°1 au contrat de gestion conclu avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » pour les années 2019 à 2021 ;

Considérant que chaque année, le Collège communal doit établir un rapport d'évaluation de l'exécution de ce contrat de gestion, et que ce rapport doit être soumis au Conseil communal pour qu'il vérifie la réalisation des obligations en découlant ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 septembre 2018 approuvant le rapport d'évaluation relatif à l'exécution du contrat de gestion conclu entre la commune et l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », pour l'année 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 octobre 2018 décidant d'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en 2017, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 24 septembre 2018 ;

Vu les rapport d'activités 2018, comptes annuels 2018, budget 2018 et budget 2019 de l'asbl reçus à la commune le 11 mars 2020 ;

Vu le rapport du Directeur général du 1^{er} avril 2020 établi dans le cadre du rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 avril 2020 décidant d'approuver le rapport d'évaluation relatif à l'exécution du contrat de gestion conclu entre la commune et l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », pour l'année 2018 ;

Vu les rapport d'activités 2019, comptes annuels 2019, budget 2019 et budget 2020 de l'asbl reçus à la commune le 11 mars 2020 ;

Vu le rapport du Directeur général du 1^{er} avril 2020 établi dans le cadre du rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en 2019 ;

Considérant que l'asbl doit transmettre au Collège communal, en vertu de l'article 11 du contrat de gestion, une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée ; qu'il y a lieu de rappeler cette obligation à l'asbl ;

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en 2019, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 14 avril 2020 ;

Considérant que ce rapport d'évaluation correspond correctement à l'évaluation qui peut être faite du respect des obligations prescrites à l'asbl par le contrat de gestion, pour l'année 2019 ; qu'il y a donc lieu de l'approuver ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en 2019, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 14 avril 2020.

Article 2

De transmettre la présente délibération, avec le rapport d'évaluation annexé :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au Président de l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 6 - AFFAIRES GENERALES : Projet « Plateforme Rénovation Logement » – Convention avec la commune de Senefte et l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 décidant d'approuver le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » pour les années 2019 à 2021 ;

Considérant la volonté de charger l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » de déposer puis de mettre en œuvre, via marché public, un projet de création d'une « Plateforme Rénovation Logement » dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019 et 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2019 décidant :

- d'approuver le dépôt, par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », d'un projet visant à mettre en place une « Plateforme Rénovation Logement », dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019 et 2020, l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » étant également chargée de la mise en œuvre, via marché public, de ce projet ;
- de désigner, en qualité d'opérateur de ce projet, l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », dont les coordonnées sont les suivantes : Place des Résistants n°5 à 6230 Pont-à-Celles (BE87 0682 1849 9294) ;
- d'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité 2019-2020 à l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », dans le cadre de ce projet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2019 décidant d'insérer un article *1bis* dans le Contrat de gestion entre la commune et l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » ;

Considérant que cet article *1bis* prescrit que « *la Commune confie à l'asbl, qui l'accepte, la mission de déposer puis de mettre en œuvre, via marché public, un projet de création d'une « Plateforme Rénovation Logement » dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019 et 2020. Ce dépôt et cette mise en œuvre seront réalisés en partenariat avec la commune de Seneffe, en ce compris sur son territoire, selon les modalités fixées dans une convention tri-partite qui sera soumise à l'asbl et aux Conseils communaux des communes de Seneffe et de Pont-à-Celles »* ;

Vu le projet de convention tri-partite visé dans cet article *1bis* ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette convention ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention tri-partite à conclure entre la commune de Pont-à-Celles, la commune de Seneffe et l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », relative au projet de création d'une « Plateforme Rénovation Logement » dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019 et 2020.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au Président de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » ;
- à la commune de Seneffe.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 7 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation dans le carrefour formé par la rue de la Buscaille et elle-même – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès dans le carrefour Buscaille/Buscaille pour protéger les piétons ;

Considérant que la voirie est communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6230 Pont-à-Celles, section d'Obaix, rue de la Buscaille, à son carrefour avec elle-même face à l'immeuble portant le numéro 30, une zone d'évitement striée est créée conformément au croquis joint à la présente délibération.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par du marquage au sol approprié.

Article 3

Le présent règlement sera transmis à la Région wallonne pour approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 8 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation rue Abbé Offlain à Thiméon– Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que l'école de Thiméon a des accès via la Place Nachez et la rue Abbé Offlain ;

Considérant que la rue Abbé Offlain n'a pas été réglementée en zone 30 abords écoles ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6230 Pont-à-Celles, section Thiméon, rue Abbé Offlain, une zone 30 abords écoles est créée et est définie comme suit :

- Rue Abbé Offlain à hauteur de l'immeuble portant le numéro 13
- Rue Abbé Offlain, à hauteur de l'immeuble portant le numéro 3.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A23 + additionnel de type Ia ad-hoc, F4a et F4b.

Article 3

Le présent règlement sera transmis à la Région wallonne pour approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 9 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement rue Abbé Offlain à Thiméon – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'un bus scolaire dessert une des entrées de l'école de Thiméon, Place Nachez 10 via la rue Abbé Offlain;

Considérant qu'il rencontre régulièrement des problèmes pour stationner;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6230 Pont-à-Celles, section Thiméon, rue Abbé Offlain, tronçon compris sur une distance de 12 mètres devant la grille de la cour de l'école, le stationnement est réservé au bus scolaire du lundi au vendredi de 7 h 30' à 17 h.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9d + additionnel « BUS SCOLAIRE du lundi au vendredi de 7 h 30' à 17 h » et Xc (12m).

Article 3

Le présent règlement sera transmis à la Région wallonne pour approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 10 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement rue de la Station face à la gare – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de marquer au sol les emplacements de stationnement sur le parking situé face à la gare d'Obaix/Buzet, rue de la Station à Pont-à-Celles;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6230 Pont-à-Celles, section Obaix, rue de la Station, tronçon compris face à la gare, le stationnement des véhicules est réglementé suivant le plan annexé à la présente délibération.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par le placement des marques au sol réglementaires et des signaux E9a avec pictogramme Handicapé.

Article 3

Le présent règlement sera transmis à la Région wallonne pour approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 11 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'instauration d'un passage pour piétons rue de Pont-à-Celles – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que des piétons traversent la rue de Pont-à-Celles à son carrefour avec la rue de l'Espinette pour rejoindre tant les arrêts de bus que la gare ;

Considérant qu'il y a donc lieu de créer un passage pour piétons ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6230 Pont-à-Celles, rue de Pont-à-Celles, au droit de l'immeuble sis 2 rue de l'Espinette, un passage pour piétons est créé.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.

Article 3

Le présent règlement sera transmis à la Région wallonne pour approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 12 – ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Désignation des représentants communaux à l’asbl « Agence Immobilière Sociale de promotion au logement et de gérance » (AIS Prologer) – Modification – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l’article L1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;

Vu l’adhésion de la commune à l’asbl « Agence Immobilière Sociale de promotion au logement et de gérance » (AIS Prologer) ;

Vu les statuts de l’asbl « Agence Immobilière Sociale de promotion au logement et de gérance » (AIS Prologer), notamment les articles 4, 20 ;

Considérant qu’il convient de désigner cinq représentants communaux à l’Assemblée générale de l’asbl « Agence Immobilière Sociale de promotion au logement et de gérance » (AIS Prologer) ; que ces représentants ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil communal ;

Considérant qu’il y a également lieu de proposer deux représentants communaux au Conseil d’Administration de l’asbl « Agence Immobilière Sociale de promotion au logement et de gérance » (AIS Prologer) ; que ces représentants doivent avoir la qualité de Conseiller communal et doivent faire partie de l’Assemblée générale de l’asbl ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant les représentants communaux à l’Assemblée générale et au Conseil d’administration de l’asbl « Agence Immobilière Sociale de promotion au logement et de gérance » (AIS Prologer) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2019 modifiant la désignation des représentants communaux au Conseil d’administration de l’asbl « Agence Immobilière Sociale de promotion au logement et de gérance » (AIS Prologer) ;

Vu le courriel du 4 mars 2020 de Monsieur Sébastien KAIRET par lequel il informe la commune qu’il démissionne de ses mandats à l’Assemblée générale et au Conseil d’administration de l’asbl « Agence Immobilière Sociale de promotion au logement et de gérance » (AIS Prologer) ;

Considérant qu’il convient d’accepter sa démission;

Pour ces motifs,

DECIDE, à l’unanimité :

Article 1

D’accepter la démission de Monsieur Sébastien KAIRET comme représentant communal à l’Assemblée générale et au Conseil d’administration de l’asbl « Agence Immobilière Sociale de promotion au logement et de gérance » (AIS Prologer) et de reporter la désignation de son remplaçant.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'intéressé et à l'asbl « Agence Immobilière Sociale de promotion au logement et de gérance » (AIS Prologer), Place Larsimont n° 73 à 6180 Courcelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 13 - CULTURE : Bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles – Charte – Modification – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, notamment les articles 9, 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, notamment l'article 20 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 juin 2013 décidant notamment :

- d'approuver le dossier de reconnaissance de la bibliothèque locale comme opérateur local direct du Réseau public de la lecture, en catégorie 2, tel que repris en annexe de la présente délibération ;
- en application de l'article 42 de l'arrêté du 19 juillet 2011, de solliciter ladite reconnaissance au premier janvier 2014 ;

Vu le Plan quinquennal de développement de la lecture de la bibliothèque de Pont-à-Celles ;

Considérant que le réseau des bibliothèques de Pont-à-Celles est constitué de la bibliothèque de Pont-à-Celles ainsi que des points-lectures d'Obaix et de Thiméon ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2019 décidant d'approuver la Charte des bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter cette Charte afin notamment de modifier la durée d'emprunt des « nouveautés », et d'intégrer un chapitre relatif au prêt de jeux de société, en cohérence avec l'OS9.OO4.A4 du PST ;

Considérant que dans un souci de lisibilité, il est préférable d'adopter un nouveau document que de procéder par modifications et ajouts ;

Vu le projet proposé par le Collège communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la Charte des bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la bibliothécaire-dirigeante ;
- au Service de la Lecture publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- au Directeur général ;
- au service Communication ;
- au service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 14 - PLAN DE COHESION SOCIALE : Plan de cohésion sociale 2014-2019 – Rapport financier 2019 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les décrets du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie et relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution de ces décrets ;

Vu l'appel à adhésion lancé par le Gouvernement wallon à l'ensemble des communes wallonnes de langue française en vue de reconduire le Plan de cohésion sociale pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Considérant que le dispositif des Plans de Cohésion Sociale vise à concentrer l'action sur les améliorations à apporter aux conditions de vie des citoyens, considérés comme facteurs d'inclusion sociale et territoriale, et sur les pratiques organisationnelles qui permettent d'atteindre au mieux cet objectif ; qu'il s'agit d'un dispositif subsidié par la Région Wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2013 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019, élaboré en concertation avec les divers partenaires et proposé par le Collège communal ;

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 par lequel ce dernier informe la commune que le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 a été accepté, sous réserve de satisfaire aux consignes et remarques annexées audit courrier pour le 31 janvier 2014 ;

Vu le mail d'accompagnement du 17 décembre 2013 communiquant les modalités pratiques relatives à la finalisation du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 janvier 2014 décidant d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 modifié ;

Vu la délibération du Collège communale du 17 février 2014 décidant d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 modifié ;

Vu l'approbation finale du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 par le Gouvernement wallon le 20 mars 2014 ;

Considérant qu'un rapport financier doit être élaboré et adopté annuellement ;

Vu le rapport financier 2019 du Plan de Cohésion Sociale ;

Vu le courriel de la Région wallonne du 19 mars 2020 informant la commune que le rapport financier 2019 du PCS devait être envoyé le 17 avril 2020 au plus tard ;

Considérant qu'en raison des recommandations sanitaires en vigueur afin de limiter la propagation du COVID-19, le Conseil communal ne se réunissait pas avant cette date ;

Considérant qu'au vu des délais imposés par la Région wallonne, il était donc indispensable que le Collège communal approuve le rapport financier 2019 du Plan de Cohésion Sociale, et soumette sa décision à la confirmation du Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mars 2020 décidant :

- d'approuver le rapport financier 2019 du Plan de Cohésion Sociale ;
- de soumettre sa délibération et l'approbation du rapport financier 2019 du Plan de Cohésion Sociale à la confirmation du Conseil communal, lors de sa prochaine séance ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le rapport financier 2019 du Plan de Cohésion Sociale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le rapport financier 2019 du Plan de Cohésion Sociale, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération, accompagnée de son annexe :

- à la Direction de l'Action Sociale, Service Public de Wallonie DG05, Avenue Bovesse n°100 à 5100 Namur ;
- à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, Service Public de Wallonie, Secrétariat général, DiCS, Place Joséphine-Charlotte n°2 à 5100 Namur ;
- au Chef de projet du Plan de Cohésion Sociale ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 15 - COHESION SOCIALE : Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 – Convention de Partenariat avec l’asbl Chantier et octroi du subsidé – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l’exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l’exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l’appel à adhésion lancé par le Gouvernement wallon à l’ensemble des communes wallonnes de langue française en vue de reconduire le Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des Plans de cohésion sociale vise à concentrer l’action sur les améliorations à apporter aux conditions de vie des citoyens, considérées comme facteurs d’inclusion sociale et territoriale, et sur les pratiques organisationnelles qui permettent d’atteindre au mieux cet objectif ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 décidant de marquer sa volonté d’adhérer au Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 et approuvant le Plan proposé par le Collège Communal tel qu’annexé à ladite délibération ;

Vu le courrier du Gouvernement Wallon du 27 août 2019 par lequel ce dernier informe la commune de la non-approbation du Plan et l’invitant à corriger celui-ci ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 octobre 2019 approuvant les modifications apportées au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant que le Plan de Cohésion sociale 2020-2025 tel qu’approuvé comporte une action visant à permettre aux demandeurs d’emploi d’acquérir plus de mobilité grâce à l’obtention du permis de conduire (action 10 : « Formation au permis pratique ») ;

Considérant que ce projet est porté par l’asbl « Chantier » ; que dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025, il est prévu une intervention communale d’un montant de 3200 €, sous forme de subsidé visant à couvrir des frais de fonctionnement ;

Considérant qu’une convention de partenariat doit être conclue entre la Commune, l’asbl « Chantier » et le CPAS dans le cadre de la mise en œuvre de cette action ;

Vu le projet de convention de partenariat, tel qu’annexé à la présente délibération ;

Vu le budget 2020 adopté par le Conseil Communal en séance du 19 décembre 2019 ;

Considérant qu’il y a lieu d’approuver cette convention de partenariat et de délibérer sur l’octroi de la subvention susmentionnée ;

Considérant que l’action visée répond à des besoins d’intérêt général ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre de l'octroi de cette subvention sont définies dans la convention susvisée ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la convention de partenariat telle qu'annexée à la présente délibération, à conclure entre la commune, l'asbl « Chantier » et le CPAS dans le cadre de l'action du PCS 2020-2025 visant à permettre aux demandeurs d'emploi d'acquérir plus de mobilité grâce à l'obtention du permis de conduire (action 10 :« Formation au permis pratique »).

Article 2

D'allouer, conformément à l'article 4 de ladite convention, un subside de 3200 euros à l'asbl « Chantier », représentée par Mme WINNEPENNINCKX (compte n° BE55 0882 7594 0844), soit 75% des moyens financiers, sur les crédits prévus à l'article 84010/332-02 du budget 2020, à utiliser dans le cadre de l'action visant à soutenir l'action d'auto-école sociale. Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au service Plan de Cohésion Sociale ;
- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, Service public de Wallonie, Secrétariat général, DiCS, Place Joséphine-Charlotte n° 2 à 5100 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 16 - COHESION SOCIALE : Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 – Convention de Partenariat avec l'asbl Les Jardins de Dana et octroi du subside – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'appel à projet lancé par la Ministre de l'Action Sociale à l'ensemble des communes wallonnes de langue française en vue d'octroyer un subside complémentaire « Article 20 » pour soutenir des actions menées dans le Plan par des associations partenaires ;

Considérant que le dispositif des Plans de cohésion sociale vise à concentrer l'action sur les améliorations à apporter aux conditions de vie des citoyens, considérées comme facteurs d'inclusion sociale et territoriale, et sur les pratiques organisationnelles qui permettent d'atteindre au mieux cet objectif ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 décidant de marquer sa volonté d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 et approuvant le Plan proposé par le Collège Communal tel qu'annexé à ladite délibération ;

Vu le courrier du Gouvernement Wallon du 27 août 2019 par lequel ce dernier informe la commune de la non-approbation du Plan et l'invitant à corriger celui-ci ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 octobre 2019 approuvant les modifications apportées au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant que le Plan de Cohésion sociale 2020-2025 tel qu'approuvé comporte une action « Article 20 » menée par une association partenaire, visant à accompagner un groupe de citoyens vers une réappropriation de leur alimentation (action 2 : « Alimentation saine et équilibrée ») ;

Considérant que la mise en œuvre de cette action est portée par l'asbl « Les Jardins de Dana » ; que dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025, il est prévu une intervention communale d'un montant de 5168,82 €, sous forme de subside visant à couvrir des frais de fonctionnement ;

Considérant qu'une convention de partenariat doit être conclue entre la Commune, l'asbl « Les Jardins de Dana » dans le cadre de la mise en œuvre de cette action ;

Vu le projet de convention de partenariat, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu le budget 2020 adopté par le Conseil Communal en séance du 19 décembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette convention de partenariat et de délibérer sur l'octroi de la subvention susmentionnée ;

Considérant que l'action visée répond à des besoins d'intérêt général ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre de l'octroi de cette subvention sont définies dans la convention susvisée ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la convention de partenariat telle qu'annexée à la présente délibération, à conclure entre la commune et l'asbl « Les Jardins de Dana » dans le cadre de l'action du PCS 2020-2025 visant à accompagner des citoyens vers une réappropriation de leur alimentation (action 2 : « Alimentation saine et équilibrée »).

Article 2

D'allouer, conformément à l'article 4 de ladite convention, un subside de 5168,82 euros à l'asbl « Les Jardins de Dana », représentée par Mme Goethals (compte : BE68 0689 3483 8234), soit 75% des moyens financiers, sur les crédits prévus à l'article 84010/332-02 du budget 2020, à utiliser dans le cadre de l'action visant à accompagner des citoyens vers une réappropriation de leur alimentation. Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au service Plan de Cohésion Sociale ;
- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, Service public de Wallonie, Secrétariat général, DiCS, Place Joséphine-Charlotte n° 2 à 5100 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 17 - COHESION SOCIALE : Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 – Convention de Partenariat avec l'asbl Vie Féminine et octroi du subside – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'appel à adhésion lancé par le Gouvernement wallon à l'ensemble des communes wallonnes de langue française en vue de reconduire le Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des Plans de cohésion sociale vise à concentrer l'action sur les améliorations à apporter aux conditions de vie des citoyens, considérées comme facteurs d'inclusion sociale et territoriale, et sur les pratiques organisationnelles qui permettent d'atteindre au mieux cet objectif ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 décidant de marquer sa volonté d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 et approuvant le Plan proposé par le Collège Communal tel qu'annexé à ladite délibération ;

Vu le courrier du Gouvernement Wallon du 27 août 2019 par lequel ce dernier informe la commune de la non-approbation du Plan et l'invitant à corriger celui-ci ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 octobre 2019 approuvant les modifications apportées au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant que le Plan de Cohésion sociale 2020-2025 tel qu'approuvé comporte une action visant à rompre l'isolement (action 4 : « Activités pour personnes isolées ») ;

Considérant que la mise en œuvre de cette action est en partie portée par l'asbl « Vie Féminine »; que dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025, il est prévu une intervention communale d'un montant de 1500 €, sous forme de subside visant à couvrir des frais de fonctionnement ;

Considérant qu'une convention de partenariat doit être conclue entre la Commune, l'asbl « Vie Féminine » dans le cadre de la mise en œuvre de cette action ;

Vu le projet de convention de partenariat, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu le budget 2020 adopté par le Conseil Communal en séance du 19 décembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette convention de partenariat et de délibérer sur l'octroi de la subvention susmentionnée ;

Considérant que l'action visée répond à des besoins d'intérêt général ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre de l'octroi de cette subvention sont définies dans la convention susvisée ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la convention de partenariat telle qu'annexée à la présente délibération, à conclure entre la commune et l'asbl « Vie Féminine » dans le cadre de l'action du PCS 2020-2025 visant à rompre l'isolement (action 4 : « Activités pour personnes isolées »).

Article 2

D'allouer, conformément à l'article 4 de ladite convention, un subside de 1500 euros à l'asbl « Vie Féminine », représentée par Mme Houthoofdt (compte : BE48 7995 5017 6827), soit 75% des moyens financiers, sur les crédits prévus à l'article 84010/332-02 du budget 2020, à utiliser dans le cadre de l'action visant à rompre l'isolement. Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au service Plan de Cohésion Sociale ;
- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, Service public de Wallonie, Secrétariat général, DiCS, Place Joséphine-Charlotte n° 2 à 5100 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 18 - PLAN DE COHESION SOCIALE : Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 –
« Eté solidaire, je suis partenaire » 2020 – Participation – Confirmation – Décision**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les programmes "Eté Solidaire, je suis partenaire", développés par la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale de la Région wallonne ;

Vu l'appel à projets relatif à l'année 2020, lancé par la Région wallonne le 11 mars 2020 ;

Considérant que cette opération, en ce qu'elle favorise l'intégration sociale de jeunes durant les vacances d'été par le biais de la participation de ceux-ci à toute une série de tâches, est très intéressante et mérite d'être renouvelée sur le territoire de l'entité ;

Considérant que la décision de participation à l'opération "Eté Solidaire, je suis partenaire" devait initialement être signifiée à la Région wallonne pour le 8 avril 2020 ;

Considérant qu'en raison des recommandations sanitaires en vigueur afin de limiter la propagation du COVID-19, le Conseil communal ne se réunissait pas avant cette date ;

Considérant qu'au vu des délais imposés par la Région wallonne, il était donc indispensable que le Collège communal inscrive la commune dans le cadre de l'opération "Eté Solidaire, je suis partenaire" 2020, et soumette sa décision à la confirmation du Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2020 décidant :

- d'inscrire la commune de Pont-à-Celles dans le cadre de l'opération "Eté Solidaire, je suis partenaire" 2020 ;
- d'approuver le projet d'actions dans le cadre de l'opération "Eté Solidaire, je suis partenaire" 2020, tel que figurant dans le formulaire d'adhésion ;

Vu le formulaire d'adhésion ;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer la délibération du Collège communal du 16 mars 2020 susvisée ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus à suffisance au budget communal ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'inscrire la Commune de Pont-à-Celles dans le cadre de l'opération "Eté Solidaire, je suis partenaire" 2020.

Article 2

D'approuver le projet d'actions dans le cadre de l'opération "Eté Solidaire, je suis partenaire" 2020, tel que figurant dans le formulaire d'adhésion annexé à la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, Service public de Wallonie, Intérieur et Action Sociale, DiCS, Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes ;
- au Directeur Financier ;
- au service du Personnel ;
- au service Jeunesse.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 19 – PERSONNEL COMMUNAL : Cadre Bibliothèque – Nomination – Bibliothécaire niveau B – Procédure – Lancement – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1213-1 ;

Vu l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu le Statut administratif du personnel communal non enseignant, particulièrement ses articles 1§4, 14 à 18, 22bis ainsi que son Annexe 1 contenant les dispositions générales relatives aux recrutements et promotions, et plus particulièrement son Chapitre V consacré au personnel de bibliothèque ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 1997 fixant le cadre du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2014 modifiant le cadre statutaire du personnel de bibliothèque afin d'y intégrer un poste de niveau B ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvant le plan de nomination et de promotion d'une partie du personnel communal pour les années 2019 à 2024 ;

Considérant que ce plan de nomination prévoit la nomination d'un niveau B dans le cadre statutaire du personnel de bibliothèque;

Considérant que le Statut administratif ne comporte aucune disposition particulière pour l'organisation des épreuves pour le personnel de bibliothèque ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser ces épreuves selon les mêmes modalités que celles prévues au chapitre VI du Statut administratif, pour le personnel de crèche niveau B, la crèche constituant également un service spécifique décentralisé ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires seront, en ce qui concerne les charges patronales, prévus au budget 2020, lors de la première modification budgétaire s'il y a lieu;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De déclarer vacant, au cadre de la Bibliothèque, un emploi de niveau B et de lancer en conséquence la procédure interne de nomination pour pourvoir à ce poste.

Article 2

D'approuver le projet de profil de fonction ainsi que l'avis de vacance d'emploi repris en annexe et de lancer un appel aux candidats.

Article 3

De fixer au 13 juin 2020 inclus la date limite d'introduction des candidatures.

Article 4

D'arrêter, en référence au chapitre VI du Statut administratif, le programme des épreuves comme suit, chaque épreuve étant éliminatoire:

- a) Première épreuve : synthèse et commentaire d'un texte lu, avec prise de notes, en rapport avec la fonction (15 pts) ;
- b) Deuxième épreuve : épreuve écrite (75 pts) qui comportera:
 - une partie permettant d'apprécier les aptitudes professionnelles requises (50pts) ;
 - un questionnaire portant sur les principes généraux d'organisation communale (25 pts).
- c) Troisième épreuve : épreuve orale laquelle pourra revenir sur les matières de l'épreuve écrite et portera, de manière plus générale, sur les connaissances et capacités en rapport avec la fonction (60 pts).

Article 5

De transmettre une copie de la présente délibération au Directeur général, Directeur financier et au service RH.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 20 - PERSONNEL COMMUNAL : Obligation d'emploi de travailleurs handicapés – Information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations des services publics ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ont l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de leur effectif en équivalent temps plein déclaré à l'ONSSAPL au 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant également qu'un rapport doit être établi à ce sujet et communiqué au Conseil communal ;

Vu le formulaire adressé par l'AVIQ dans le cadre de cette obligation d'emploi de travailleurs handicapés ;

Considérant qu'il résulte de ce formulaire que la commune respecte ses obligations en la matière, puisqu'elle atteint le nombre minimum fixé par la réglementation en matière d'emploi de travailleurs handicapés ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De prendre acte du rapport établi en matière d'emploi de travailleurs handicapés au sein de l'Administration communale de Pont-à-Celles, tel qu'annexé à la présente délibération, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général,
- au Service RH,
- aux services de l'AVIQ.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 21 – TAXES COMMUNALES : Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2020 déterminant l'état d'épidémie de coronavirus COVID-19 sur le territoire de la Belgique ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 du 24 mars 2020

relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures furent et sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes ont ensuite touché quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail et des pharmacies notamment...

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les commerces de détail non alimentaires et de services et plus généralement les indépendants et entreprises visés par les mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien à certaines entreprises et à certains indépendants impactés directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du COVID-19 ;

Considérant que la Région wallonne invite la commune à réduire ou à modérer les taxes et redevances ayant un impact sur certains secteurs d'activités compte tenu des mesures de confinement, en respectant les principes suivants :

- seules les taxes et redevances forfaitaires, réclamées pour une année ou une période sont visées, les taxes et redevances appliquées « à l'événement » et donc ponctuellement ne pouvant être prises en compte ;
- la mesure peut prendre plusieurs formes :
 - o réduction ou modération du calcul de la taxe ou de la redevance à enrôler ou à réclamer, selon un pourcentage ou un montant fixés ;
 - o dégrèvement de la taxe ou redevance enrôlée ou réclamée, selon un pourcentage ou un montant fixé ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire, pour l'exercice 2020, certaines taxes et redevances ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant que la compensation fiscale octroyée à la commune de Pont-à-Celles par la Région wallonne dans le cadre de ces mesures s'élève à 6.320,27 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019, approuvée le 13 décembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe communale sur la force motrice ;

Considérant que l'article 1^{er} cette délibération précise que la taxe vise « *les moteurs se trouvant dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles sur le territoire de la commune* » ;

Considérant qu'il est incontestable que les mesures liées à la crise sanitaire du COVID-19 ont impacté et impactent ces secteurs, par le ralentissement de l'activité économique, les fermetures imposées d'établissements et la chute de cours de certains produits agricoles ;

Considérant que la taxe fixée par ce règlement communal peut être réduite, pour l'exercice 2020, de 25 %, ce qui correspond à un trimestre ;

Considérant que le coût de cette mesure est estimé à 3.148,14 € sur base du rôle 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019, approuvée le 13 décembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe communale sur les enseignes et publicités lumineuses ou non lumineuses ;

Considérant que la taxe fixée par ce règlement communal peut être réduite, pour l'exercice 2020, de 25 %, ce qui correspond à un trimestre ;

Considérant que le coût de cette mesure est estimé à 2.605,53 € sur base du rôle 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019, approuvée le 13 décembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe communale sur les implantations commerciales ;

Considérant que les secteurs concernés in concreto par ladite taxe sur le territoire communal sont le secteur de l'alimentation de détail et le secteur de l'horticulture de détail, uniquement ;

Considérant que le secteur de l'alimentation de détail concerné par cette taxe a continué d'être ouvert depuis le début de la crise sanitaire ; que par contre le secteur de l'horticulture de détail a eu l'obligation de fermer ses portes au public durant quatre semaines en application des règles de confinement et qu'il a donc été durement frappé par les mesures liées à la crise sanitaire du COVID-19 ;

Considérant que la taxe fixée par ce règlement communal peut être réduite, pour l'exercice 2020, de 4/52^{ème}, pour ce qui concerne uniquement le secteur de l'horticulture de détail ;

Considérant que le coût de cette mesure est estimé à 173,08 € sur base du rôle 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 février 2020, approuvée le 13 mars 2020, établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la redevance communale sur le droit d'emplacement sur les marchés publics ;

Considérant que l'organisation du marché hebdomadaire du jeudi a dû être annulée depuis mi-mars en raison des mesures liées à la crise sanitaire du COVID-19 ; que ce secteur est donc fortement impacté et qu'il y a lieu en conséquence de réduire le montant de l'abonnement des maraîchers abonnés ;

Considérant la redevance fixée par ce règlement communal peut être réduite, pour l'exercice 2020, du nombre de marchés qui n'auront pu être organisés en 2020 en raison de la crise sanitaire du COVID-19

Considérant que le coût de cette mesure est estimé à minimum 496,53 €, correspondant provisoirement à 9 semaines d'inactivité ;

Considérant que le coût total de ces mesures peut être provisoirement estimé à 6.423,28 € ;

Considérant que la commune devait informer la Région wallonne de son intention d'alléger la fiscalité locale, avec le détail des secteurs aidés, des taxes et redevances concernées et de leurs montants inscrits dans le budget initial, pour le 15 mai 2020 au plus tard ; que cela a été fait par courriel du 6 mai 2020 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal doit être envoyée à la Région wallonne le 30 juin au plus tard ;

Considérant que les crédits budgétaires seront adaptés en conséquence lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 21 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 avril 2020, confirmé le 29 avril 2020 et joint en annexe ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 19 voix pour et 4 abstentions (KNAEPEN, KAIRET-COLIGNON, GOOR, COPPEE) :

Article 1

De réduire de 25 %, pour l'exercice 2020, le montant de la taxe communale sur la force motrice établie par la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019, approuvée le 13 décembre 2019.

Article 2

De réduire de 25 %, pour l'exercice 2020, le montant de la taxe communale sur les enseignes et publicités lumineuses ou non lumineuses établie par la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019, approuvée le 13 décembre 2019.

Article 3

De réduire de 4/52^{ème}, pour l'exercice 2020, le montant de la taxe communale sur les implantations commerciales établie par la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019, approuvée le 13 décembre 2019, pour ce qui concerne uniquement le secteur de l'horticulture de détail.

Article 4

Pour l'exercice 2020, de réduire le montant de la redevance communale sur le droit d'emplacement sur les marchés publics établie par la délibération du Conseil communal du 10 février 2020, approuvée le 13 mars 2020, à concurrence du nombre de marchés qui n'auront pu être organisés en 2020 en raison de la crise sanitaire du COVID-19.

Article 5

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au service Taxes ;
- au service chargé de la gestion du marché hebdomadaire ;
- à la Région wallonne ;
- aux services Secrétariat et Communication, pour publication et insertion sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Philippe GOOR, Conseiller communal, justifiant l'abstention du groupe MR comme suit :

« Avec un boni de plus de 500 000 € le groupe MR ne peut que regretter le manque de dynamisme et de créativité du Collège communal. Recevoir 6 200 € de la Région wallonne au titre d'aide à la relance des indépendants et des commerçants ... et en redistribuer 6 300 ... semble quelque peu indécent. L'aide de la commune s'élèvera donc à moins de 150 € ... Quid des ménages qui ont ou seront impactés ? Quid d'une réduction de 15 € sur une redevance pour détention d'une publicité ... De nombreuses communes ont lancé la création de chèques pour les habitants. Nous ne pouvons en conséquence que nous abstenir. »

S.P. n° 22 - TAXES : Banque Carrefour de la Sécurité sociale – Echange de données – Contrat – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement de la taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers du 12 novembre 2019 relatif à l'exercice 2020, lequel prévoit en son article 4 une réduction pour certaines catégories de personnes qui bénéficient d'une intervention majorée dans l'intervention de l'assurance soins de santé ;

Considérant que ces personnes sont identifiées auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;

Considérant qu'un échange de ces données avec la commune de Pont-à-Celles peut s'effectuer contractuellement ;

Vu l'avis favorable émis par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en application de la délibération n°16/008 relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale aux Communes et aux Provinces, en vue de l'octroi automatique d'avantages complémentaires aux habitants ayant droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, conformément à l'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le projet de contrat établi entre la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et la commune de Pont-à-Celles au sujet de l'échange de données ci-annexé ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver les termes du contrat relatif à l'échange de données entre la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et la commune de Pont-à-Celles au sujet des bénéficiaires d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé pour l'exercice 2020.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale ;
- au Directeur financier ;
- au service Taxes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur David VANNEVEL, Echevin, sort de séance.

S.P. n° 23 – FINANCES : Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2019 portant exécution du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la commune compte déjà sur son territoire un parc de 8 éoliennes, et pourrait voir ce nombre augmenter dans un avenir proche compte tenu de projets actuellement à l'étude ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles de la Constitution belge, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe, en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales et paysagères ;

Considérant en effet qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant que du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et ont un impact indéniable sur le paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant que la conformité des infrastructures (mâts, turbines et pales) aux prescriptions urbanistiques n'enlève rien à leur impact sensible sur la faune et le paysage ;

Considérant en outre que le vent, et donc l'énergie éolienne, sont incontestablement des *res communes* visés par l'article 174 du Code civil, lequel stipule notamment qu' « Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération vu les objectifs fixés par la Région wallonne ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant que la taxe instaurée par le Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2019 n'a pas été approuvée par l'autorité de tutelle, au motif qu'elle visait également les mâts d'une puissance nominale de moins d'un mégawatt avec un taux d'imposition de 12.500 € ;

Considérant que les éoliennes dont la puissance nominale est inférieure à un mégawatt sont des éoliennes qui ont principalement une vocation éducative ; que les propriétaires de telles éoliennes n'ont pas du tout la même capacité contributive que les propriétaires d'éoliennes dont la puissance nominale est égale ou supérieure à un mégawatt ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 16 mars 2020 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 26 mars 2020 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle, perçue par voie de rôle, sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité et d'une puissance nominale d'au moins un mégawatt.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour l'année 2020, sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Par dérogation, pour l'année 2020, sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien sur lequel est situé ledit mât ou pylône. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par chacun de ses membres.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1^{er} :

- pour une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 12 500 € ;
- pour une puissance comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15 000 € ;
- pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : 17 500 €.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Article 6

Le rôle, établi suivant le recensement des éléments imposables, est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais postaux seront à charge du contribuable et recouverts par la contrainte.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;
- au Directeur financier et au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur David VANNEVEL, Echevin, rentre en séance.

S.P. n° 24 - FINANCES : Subsidés 2020 – Consultations locales de l'O.N.E. – Attribution – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2020 voté par le conseil communal le 16 décembre 2019 ;

Vu notamment dans ce budget l'article 844/332-02 qui prévoit un montant de 1.400 € à titre de subvention aux consultations locales O.N.E. ;

Considérant que la situation financière permet d'allouer ce subside de 1.400 € aux sections locales de l'O.N.E., à utiliser dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs activités ;

Considérant que la répartition de ce subside peut se faire de manière équitable entre les différentes consultations locales en utilisant le critère de fréquentation de l'année précédente ;

Vu le courrier des sections locales de l'O.N.E en activité ;

Considérant que la fréquentation des sections en 2019 s'établit comme suit :

- Thiméon : 54 enfants
- Viesville : 59 enfants
- Obaix : 17 enfants
- Pont-à-Celles : 252 enfants

TOTAL : 382 enfants

Considérant que ces sections ont fusionné et sont toujours en activité en 2020 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'allouer aux consultations locales de l'O.N.E les subsides suivants pour l'exercice 2020, à utiliser dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs activités :

- Thiméon : 54 enfants soit : $(1400 : 382) \times 54 = 197,91 \text{ €}$
- Viesville : 59 enfants soit : $(1400 : 382) \times 59 = 216,23 \text{ €}$
- Obaix : 17 enfants soit : $(1400 : 382) \times 17 = 62,30 \text{ €}$
- Pont-à-Celles : 252 enfants soit : $(1400 : 382) \times 252 = 923,56 \text{ €}$

soit le montant total de 1.400 € sur le compte B Post de l'O.N.E de Pont-à-Celles BE34 0000 1582 0090.

Article 2

D'exonérer les sections locales de l'O.N.E des obligations prévues au titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1er, alinéa 1er.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier;
- au service Secrétariat;
- à Madame Danielle Thomas, Secrétaire-Trésorière de l'O.N.E. de Pont-à-Celles

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 25 – FINANCES : Subsidés 2020 aux Associations patriotiques – Approbation – Décision

Le Conseil Communal en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2020 voté par le conseil communal et notamment l'article 76201/332-02 qui prévoit un subside de 1400 € aux associations patriotiques de l'entité ;

Considérant que la situation financière permet d'allouer un subside de 1400 € aux associations patriotiques de l'entité, à utiliser dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs activités ;

Considérant qu'il y a lieu en outre de répartir le subside équitablement entre les différentes sections locales des associations patriotiques de l'entité ; que ce subside est réparti en fonction du nombre d'affiliés ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'allouer le subside de 1400 € aux différentes sections des Associations Patriotiques de l'entité, sur les crédits prévus à l'article 76201/332-02 du budget 2020, à utiliser dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs activités, selon la répartition suivante :

- FNAPG de Pont-à-Celles : 560,00 € sur le compte BE29 3710 0412 2364
- FNC de Pont-à-Celles : 607,00 € sur le compte BE76 0880 3706 4095
- FNAPG de Luttre : 233,00 € sur le compte BE42 0882 5945 1854

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier, après réception de la présente délibération.

Article 2

Les sections locales des Associations Patriotiques de Pont-à-Celles sont exonérées des obligations prévues au titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;

- au service Seniors ;
- aux sections locales des Associations Patriotiques.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 26 - FINANCES : A.S.B.L. « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » - Subside 2020 – Liquidation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2020, lequel prévoit à l'article 84903/332-02, l'octroi d'un subside de 38.000 € à l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », à utiliser dans le cadre de son fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2016 décidant d'approuver le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2016 décidant d'approuver l'avenant 1 au contrat de gestion conclu avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », en vue de lui permettre de développer l'activité relative au développement d'espace(s) de coworking ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2016 décidant :

- de mettre gratuitement à disposition de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » le rez-de-chaussée du bâtiment auparavant dédié à un CRIE, sis Place des Résistants n° 5 à Viesville, afin d'héberger ses bureaux, ainsi que les sanitaires communs et une petite salle de réunion annexe, et ce pour une durée indéterminée ;
- d'approuver les termes de la convention régissant cette mise à disposition ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2016 décidant de mettre gratuitement à disposition de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » et de lui confier la gestion des locaux suivants, avec possibilité de sous-location, et ce pour une durée indéterminée, en vue notamment de lui permettre de développer l'activité relative au développement d'espace(s) de coworking :

- un local situé à Viesville, étant le rez-de-chaussée de l'ancienne gare de Viesville, Place des Résistants n°5, à l'exception de la Maison de village de Viesville ;
- les sanitaires communs et un petit local de réunion, également situé au rez-de-chaussée de l'ancienne gare de Viesville, Place des Résistants n°5 ;
- les locaux situés au premier étage de l'ancienne gare de Viesville, Place des Résistants n°5 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 avril 2017 décidant d'allouer un subside de 27.000 € à l'A.S.B.L. « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », sur les

crédits prévus à l'article 84903/332-02 du budget 2017, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de l'exécution du contrat de gestion conclu avec la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 octobre 2018 décidant d'allouer le solde des subsides communaux à l'A.S.B.L. « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », soit un montant de 5.800 €, sur les crédits prévus à l'article 84903/332-02 du budget 2018, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de l'exécution du contrat de gestion conclu avec la commune ;

Vu les rapport d'activités 2018, comptes annuels 2018, budget 2018 et budget 2019 de l'asbl, reçus à la commune le 11 mars 2020 ;

Vu le rapport du Directeur général du 1^{er} avril 2020 établi dans le cadre du rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en 2018 ;

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en 2018, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 6 avril 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 décidant d'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en 2018, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 6 avril 2020 ;

Considérant qu'une subvention communale de 14.500 € a été versée à l'asbl en 2018 ;

Considérant qu'il ressort des documents comptables 2018 de l'asbl, que cette subvention communale a été utilisée à hauteur de 11.921,32 € sur les 14.500 € versés ;

Considérant que le solde de 2.578,68 € a été mis en provision par l'asbl, sans concertation avec les autorités communales, alors que l'article 26 du contrat de gestion stipule clairement que l'asbl est tenue de restituer à la commune toute subvention communale non utilisée ;

Considérant que pour le reste, l'utilisation de la subvention communale 2018 paraît techniquement justifiée ;

Considérant qu'aucune subvention communale n'a pu être et n'a été versée à l'asbl en 2019, celle-ci étant en défaut d'avoir transmis les justificatifs requis concernant l'utilisation de la subvention communale 2018 ;

Considérant que pareillement, aucune subvention communale n'a pu encore être et n'a encore été versée à l'asbl en 2020, celle-ci étant en défaut d'avoir transmis les justificatifs requis concernant l'utilisation de la subvention communale 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer expressément sur l'opportunité d'allouer la subvention communale 2020 à cette asbl ;

Considérant que le versement de la subvention communale 2020 ne pourra être réalisé que postérieurement au remboursement à la commune, par l'asbl, d'un montant de 2.578,68 € correspondant au solde non utilisé de la subvention communale 2018, en application de l'article 26 du contrat de gestion et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'imposer à cette asbl d'autres obligations que celles, déjà nombreuses, prévues par le contrat de gestion conclu avec la commune ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'allouer la totalité des subsides communaux à l'A.S.B.L. « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », soit un montant de 38.000 €, sur les crédits prévus à l'article 84903/332-02 du budget 2020, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de l'exécution du contrat de gestion conclu avec la commune.

Le versement de la subvention communale 2020 ne sera réalisé par le Directeur financier, en une fois, que postérieurement au remboursement à la commune, par l'asbl, d'un montant de 2.578,68 € correspondant au solde non utilisé de la subvention communale 2018.

Article 2

De ne pas imposer à l'A.S.B.L. « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » d'autres obligations que celles prévues par le contrat de gestion conclu avec la commune.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- à l'A.S.B.L. « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 27 - FINANCES : A.S.B.L. « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » – Subside 2020 – Liquidation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget communal 2020, lequel prévoit à l'article 79090/332-01 l'octroi d'un subside de 13.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 décidant d'allouer un subside de 13.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 79090/332-01 du budget 2019, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Considérant que l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » devait, au cours du premier semestre 2020, transmettre à la commune les documents suivants :

- rapport d'activités 2019 ;
- bilan et compte de résultats 2019 ;
- budget 2020 ;

Vu les bilan et compte de résultats 2019 ainsi que le rapport d'activités 2019 et le budget 2020 de l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », réceptionnés à la commune les 14 et 20 avril 2020 ;

Vu le rapport du Directeur général du 20 avril 2020 ;

Considérant qu'il ressort des rapport d'activités, bilan et compte de résultats 2019 de l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » que, techniquement, la subvention communale 2019 a été correctement utilisée par le bénéficiaire ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer le subside 2020 d'un montant de 13.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer expressément sur l'opportunité d'allouer cette subvention ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 19 oui et 4 abstentions (MARTIN, NEIRYNCK, PIGEOLET, LEMAIRE) :

Article 1

D'allouer un subside de 13.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 79090/332-01 du budget 2020, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier, après réception de la présente délibération.

Article 2

D'imposer à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » de transmettre à la commune, au cours du premier semestre 2021, les documents suivants :

- rapport d'activités 2020 ;
- bilan et compte de résultats 2020 ;
- budget 2021.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Madame Marie-France PIRSON, Conseillère communale, sort de séance.

S.P. n° 28 - FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition, installation et configuration de nouveaux serveurs pour l'Administration communale – Recours à la Centrale d'achats de l'ASBL GIAL e-city – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment, l'article L 1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2017 décidant, à l'unanimité, d'adhérer à la centrale d'achats en matière de fournitures et de services informatiques de l'ASBL GIAL e-city et d'approuver la convention d'adhésion à cette centrale d'achats, telle qu'annexée à ladite délibération ;

Considérant que l'adhésion de la commune de Pont-à-Celles a été acceptée par l'ASBL GIAL e-city en date du 21 novembre 2017 ; que dès lors rien ne s'oppose à y faire appel dès lors que des fournitures susceptibles de répondre aux besoins et exigences de la commune sont disponibles auprès des fournisseurs de celle-ci ;

Considérant qu'il ressort de l'audit de l'infrastructure informatique de la commune réalisé par la société Besoft en 2019 que le remplacement des serveurs actuels de l'administration communale est nécessaire, notamment pour les raisons suivantes :

- ces serveurs ne font plus l'objet de mises à jour de sécurité ;
- le fabricant ne produit plus de pièces de rechange pour ces serveurs ;
- le serveur virtuel et le serveur mail sont obsolètes ;
- l'interdépendance de ces serveurs constitue un risque étant donné que, dans l'hypothèse où l'une des fonctionnalités d'un serveur tombe en panne, c'est l'ensemble du réseau informatique de la commune qui est hors service ;
- les serveurs actuels sont âgés de 9 ans. Or, on préconise généralement un remplacement des serveurs tous les 5 ans ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors :

- de remplacer les 3 serveurs physiques de la commune par 2 nouveaux serveurs ainsi qu'un mini serveur ;
- d'assurer la migration des données dans les nouveaux serveurs et dans Office 365 ;

Considérant le document détaillé élaboré par l'informaticien communal, partie intégrante de la présente délibération, reprenant l'ensemble du matériel informatique à acquérir ainsi que les différents services relatifs à l'installation et à la configuration de ce matériel ;

Considérant que la centrale d'achats de l'ASBL GIAL e-city propose les serveurs et les services associés dont question ci-avant ;

Considérant qu'il peut être recouru à la centrale d'achats de l'ASBL GIAL e-city pour l'acquisition, l'installation et la configuration des serveurs destinés à remplacer les serveurs existants de l'administration communale ;

Considérant que le montant estimé de la dépense est de 79.000 tvac ;

Considérant que les crédits nécessaires seront ajustés au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De recourir à la centrale d'achats de l'ASBL GIAL e-city pour :

- remplacer les 3 serveurs physiques de la commune par 2 nouveaux serveurs ainsi qu'un mini serveur ;
- assurer la migration des données dans les nouveaux serveurs et dans Office 365.

Les fournitures et les services attendus sont plus amplement décrits dans le document détaillé élaboré par l'informaticien communal et annexé à la présente délibération. Ce document fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- à l'informaticien communal ;
- à la Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 29 - FINANCES : Marchés publics – Adhésion à la centrale d'achats de la SPAQUE – Services en matière d'assainissement de sols – Adhésion – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-7 et L3122-2, alinéa 1^{er}, 4^o ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6^o, 7^o et 8^o ainsi que 47 ;

Considérant que la SPAQUE est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale d'achats en mettant à disposition d'autres pouvoirs adjudicateurs, les prestations de sociétés spécialisées dans toutes les étapes de l'assainissement et de la valorisation de friches industrielles polluées ainsi que de décharges ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la SPAQUE dans le cadre de la centrale d'achats susvisée ;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale d'achats aura pour conséquence une simplification administrative pour l'administration communale puisqu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés en vue d'obtenir des prestations de sociétés spécialisées dans le domaine de l'assainissement et de la gestion des sols ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale de marchés est subordonnée à la conclusion d'une convention avec la SPAQUE, par laquelle cette dernière agit en tant que centrale d'achats au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la convention d'adhésion, annexée à la présente délibération ;

Considérant en outre que l'adhésion à cette centrale d'achats ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la commune conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'adhérer à la centrale d'achats en matière de gestion de sols pollués de la SPAQUE.

Article 2

D'approuver la convention d'adhésion à cette centrale d'achats, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Service des finances,
- au Directeur financier,
- à la SPAQUE.
- à la DGO5, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 30 – FINANCES : Marchés publics – Adhésion à la centrale d'achats d'Igretec pour l'acquisition de masques en tissu – Adhésion – Confirmation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-7 et L3122-2, alinéa 1^{er}, 4° ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6°,7° et 8° ainsi que 47 ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2020 déterminant l'état d'épidémie de coronavirus COVID-19 sur le territoire de la Belgique ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des pouvoirs locaux du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celles-ci, de ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que, dans le cadre de l'anticipation du déconfinement dû à la crise sanitaire du Covid-19, il convient d'équiper la population de masques-barrières en tissus ; qu'un tel achat est d'impérieuse nécessité afin de protéger la population amenée à se rendre dans des endroits très fréquentés ou des transports en commun ; que, dans la mesure où la Cellule Nationale de Crise réfléchit actuellement aux conditions du déconfinement, le présent achat revêt un caractère d'urgence ;

Considérant que CHARLEROI METROPOLE, sans personnalité juridique, regroupe 29 villes et communes, dont la commune de Pont-à-Celles ;

Considérant que CHARLEROI METROPOLE a pris la décision de recourir à des marchés groupés afin d'équiper les habitants des communes qui la constituent ;

Considérant qu'IGRETEC, intercommunale technicienne de Charleroi Métropole, a été chargée d'organiser les marchés ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, eu égard à l'urgence que revêt ce marché, il n'est pas envisageable de recourir à la procédure de marché conjoint visée à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 ; qu'en effet, cette procédure nécessite qu'une convention rédigeant les droits et obligations de chacun soit approuvée par les 29 villes et communes, ce qui prendrait trop de temps et est incompatible avec l'urgence susmentionnée ;

Considérant que les marchés de fournitures sont lancés, par IGRETEC sur pied des articles 2.6°, 2.7°, 2.8° et 47 de la loi du 17 juin 2016 qui visent les centrales d'achat ;

Considérant que l'exposé des motifs de la Loi du 17 juin 2016 susvisée précise que si la procédure de marchés conjoints ne concerne généralement qu'un seul marché public, la centrale d'achats se caractérise par son caractère durable ;

Considérant, néanmoins, que l'exposé des motifs de la loi susvisée n'exclut pas qu'une centrale d'achats puisse faire des marchés occasionnels ; qu'en effet, l'exposé des motifs du projet de loi stipule que les dispositions aux 6° à 8° comprennent les notions de centrale d'achat, d'activités d'achat centralisées et d'activités d'achat auxiliaires : « *Il ressort de ces dispositions que le cadre conceptuel autour de l'achat groupé structuré a été élargi et développé par rapport à la définition de «centrale d'achat» de l'article 1.10 de la directive 2004/18/CE et de l'article 2, 4°, de la loi du 15 juin 2006. Il convient de préciser que dans les secteurs classiques (titre 2), seuls des pouvoirs adjudicateurs peuvent être des centrales d'achat au sens du présent point, pour autant qu'ils répondent aux conditions de la présente définition, alors que dans les secteurs spéciaux (titre 3), les entités adjudicatrices et les pouvoirs adjudicateurs qui exercent des activités visées au titre 2 peuvent revêtir ce rôle. Il est toutefois requis que les adjudicateurs réalisent des activités d'achat centralisées. De cette définition d'activités d'achat centralisées, il apparait clairement qu'il s'agit d'activités menées en permanence, sans pour autant constituer une activité principale. Ce qui précède ne fait nullement obstacle à des activités d'achat centralisées au sein d'un seul adjudicateur, fût-ce sur une base occasionnelle.* »

Considérant que les associés d'IGRETEC l'ont habilitée, de par l'article 2.1.2. de ses statuts, à œuvrer en qualité de centrale d'achats :

« 2.1.2. CENTRALE D'ACHAT

Igretec-Centrale d'achat répondant au prescrit de l'article 2.4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services a pour objet :

- a) d'acquérir des fournitures ou des services en vue de les céder à ses associés ;*
- b) de signer et notifier des marchés publics de fournitures ou de services dont ses associés prennent en charge l'exécution ; »*

Considérant qu'eu égard à l'urgence impérieuse et à l'intérêt général que revêt la mise à disposition de la population des masques-barrières, la centrale d'achats a été activée pour les besoins des villes et communes en matière de masques ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47 § 2 de la Loi du 17 juin 2016, un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que la dépense à résulter de cette mission peut être imputée sur les crédits 352119/124-02 du budget;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achats ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la commune conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Considérant qu'en séance du 20 avril 2020, le Collège communal a décidé, en l'attente d'information et d'une distribution éventuelle des autorités fédérales, de participer au processus de commande de masques en tissu initié par Charleroi Métropole à raison de 7 500 masques, la volonté étant de disposer d'une réserve stratégique afin de pouvoir distribuer ces masques à la population qui n'en disposerait pas, lorsque cela sera nécessaire, et a décidé au besoin de pourvoir à la dépense urgente nécessaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 avril 2020 décidant :

- d'adhérer à la centrale d'achats d'IGRETEC pour combler ses besoins en masques en tissu pour la population ;
- de soumettre cette décision au prochain Conseil communal, pour confirmation.

Considérant que le Collège communal a agi en lieu et place du Collège communal, vu l'urgence, sur base des pouvoirs spéciaux dont il disposait ;

Considérant qu'en conséquence, ladite délibération du Collège communal doit être confirmée dans les trois mois par le Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De confirmer la délibération du Collège communal du 30 avril 2020 susvisée et en conséquence d'adhérer à la centrale d'achats d'IGRETEC pour combler ses besoins en masques en tissu pour la population.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Service des finances,
- au Directeur financier,
- à Igretec ;
- à la DGO5, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Madame Marie-France PIRSON, Conseillère communale, rentre en séance.

S.P. n° 31 - FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition de petit matériel d'équipement pour les ouvriers communaux – Procédure applicable et approbation du cahier spécial des charges – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'achat de petit matériel d'équipement pour les services Cimetières, Voiries, Espaces verts, Propreté et Bâtiments ;

Considérant que le montant du marché peut être estimé à 12.000 euros TVAC, ce qui permet, dès lors, d'organiser la passation du marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2020 à l'article 421/744-51 (projet n° 20200017) ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé ;

Vu l'avis du Conseiller en prévention ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de petit matériel d'équipement pour les services Cimetières, Voiries, Espaces verts, Propreté et Bâtiments conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et aux articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé.

Article 2

D'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au service Cadre de vie ;
- aux Brigadiers des services Cimetières, Voiries, Bâtiments, Propreté et Espaces verts ;

- à la Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 32 – FINANCES : Dépense urgente – Acquisition de 500 masques en tissu – Prise d’acte et admission de la dépense – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-24, L1222-3, alinéa 3 et L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 27 avril 2020 décidant :

- vu l’urgence, en application de l’article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente en vue de procéder l’acquisition de 500 masques en tissu conformes aux recommandations du SPF santé publique ;
- de désigner la société All 4 clean, 4ème rue, 1 à 6040 Jumet pour la fourniture de 500 masques en tissu pour un montant de 3.025 euros tvac ;
- de soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa plus prochaine réunion afin qu’il se prononce sur l’acceptation de la dépense engagée ;

Considérant que ladite délibération est rédigée comme suit :

« Le Collège Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 2 et L1222-4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l’article L1311-5 disposant que lorsque le moindre retard occasionnerait un préjudice évident le Collège Communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant en outre que le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application des articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisés afin qu’il en prenne acte et délibère s’il admet ou non la dépense ;

Vu la décision du Conseil national de sécurité du 25 avril 2020 ;

Vu la circulaire 7550 de la Communauté Française du 25 avril 2020 « Coronavirus Covid 19 : Décision du Conseil national de sécurité du 25 avril 2020 ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 92 ;
Vu l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;*

Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 février 2019 décidant à l'unanimité de déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour les dépenses relevant du service ordinaire ;

Considérant que dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19, il est fortement recommandé à la population de porter un masque couvrant à la fois la bouche et le nez dans les espaces publics ou lorsque la distance physique ne peut être garantie ;

Considérant que la commune, en tant qu'employeur et pouvoir organisateur, est susceptible de devoir fournir des masques en tissu à ses agents et aux enseignants communaux ;

Considérant dès lors que l'acquisition de masques en tissu conformes aux recommandations du SPF Santé publique et ensuite, leur distribution au sein du personnel communal et aux enseignants, permettront de soutenir et d'accompagner les mesures de « déconfinement » (accueil des élèves de l'enseignement communal, ouverture des services communaux) dans des conditions sanitaires suffisantes ;

Vu la consultation en urgence de 12 sociétés : Entra, Dentra, Etater, Eta – Alteiria, Dutra, Lyreco, Starsmade, All 4 clean, Eta-alteria, T-rex safety, YTS ;

Considérant que 7 sociétés ont remis une offre, le tableau ci-dessous résume les offres reçues :

	All 4 clean	lyreco	Etater	Eta-Alteria	T-rex safety	YTS	Entra
Prix unitaire htva	5 €	5 €	6,05 €	5 €	non-conforme	3,5	2 €
Délai de livraison	10 jours ouvrables	fin mai	pas possible à prévoir	5 semaines de délai		min 15 jours ouvrables après paiement	semaine du 25 mai

Considérant que le délai de livraison proposé par la société All 4 Clean est de 10 jours ouvrables ;

Considérant qu'étant donné l'urgence pour la commune de s'approvisionner en masques, il y a lieu d'attribuer le marché à la société All 4 Clean ;

Vu l'urgence impérieuse résultant des divers éléments énoncés ci-dessus ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédits prévus pour faire face à cette dépense au budget ordinaire 2020 ;

Considérant qu'il convient toutefois de procéder à l'acquisition des masques dont question ci-avant dans les meilleurs délais possibles pour les raisons évoquées ci-dessus ;

Considérant qu'il conviendra d'inscrire les crédits nécessaires au budget ordinaire de l'exercice 2020 à l'article 352/124-02 ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente en vue de procéder l'acquisition de 500 masques en tissu conformes aux recommandations du SPF santé publique.

Article 2

De désigner la société All 4 clean, 4^{ème} rue, 1 à 6040 Jumet pour la fourniture de 500 masques en tissu pour un montant de 3.025 euros tvac.

Article 3

De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa plus prochaine réunion afin qu'il se prononce sur l'acceptation de la dépense engagée. »

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège Communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application dans le cas présent des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De prendre acte de la délibération du Collège communal du 27 avril 2020 attribuant le marché public de services relatif à l'acquisition de 500 masques en tissu conformes aux recommandations du SPF Santé publique à la société All 4 Clean, 4^{ème} rue, 1 à 6040 Jumet et d'admettre la dépense urgente de 3.025 euros tvac y relative.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Service Finances ;
- à la juriste.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 34 - FINANCES : Comptes annuels 2019 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ainsi que L1311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 1^{er} avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les comptes annuels de l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 avril 2020 par lequel celui-ci certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Considérant que le présent compte 2019, tel qu'approuvé par le Conseil communal, sera transmis par mail aux organisations syndicales dans les plus brefs délais après son adoption, et si possible le 19 mai 2020, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que son organisation ayant été sollicitée de manière générale par la CGSP, la réunion telle que prévue à l'article L1122-23 § 2, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sera organisée le 25 mai 2020 à 16h, conformément à la convention adressée aux organisations syndicales en date du 4 mai 2020 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 20 oui et 3 abstentions (NICOLAY, PIRSON, STIEMAN) :

Article 1

Les comptes annuels de l'exercice 2019 sont approuvés comme suit :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	76.895.369,32	76.895.369,32

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES	PRODUITS	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	18.411.754,69	19.207.288,50	795.533,81
Résultat d'exploitation (1)	21.144.273,12	23.162.404,91	2.018.131,79
Résultat exceptionnel (2)	1.067.727,42	528.006,17	- 539.721,25
Résultat de l'exercice (1+2)	22.212.000,54	23.690.411,08	1.478.410,54

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés (1)	22.716.202,90	5.762.839,94
Non Valeurs (2)	62.643,85	0,00
Engagements (3)	18.873.374,43	5.339.075,12

Imputations (4)	18.523.701,72	2.305.545,23
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	3.780.184,62	423.764,82
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	4.129.857,33	3.457.294,71

Article 2

La présente délibération, accompagnée des comptes annuels, est transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application eTutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Marc STIEMAN, Conseiller communal, sort de séance.

S.P. n° 35 – SYNERGIES COMMUNE-C.P.A.S. : Délégation au CPAS de l'entretien de différents sentiers communaux – Convention – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1512-1 ;

Considérant qu'une synergie entre une Commune et un CPAS peut être définie comme une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble, ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelle, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public dans le respect de l'autonomie et des missions de chacun ;

Considérant que dans le cadre de cette volonté de synergie il peut être délégué au CPAS de Pont-à-Celles l'entretien de différents sentiers communaux, auparavant entretenus par le service Espaces verts de la Commune ;

Considérant que cette synergie permettra au CPAS de donner notamment à des travailleurs sur le marché de l'emploi une expérience professionnelle, tout en allégeant, pour la Commune, la charge de travail de ses services ouvriers ;

Considérant qu'il convient d'une part, d'officialiser les engagements pris et, d'autre part, de définir les droits et obligations de la Commune et du CPAS en procédant à la conclusion d'une convention à cet effet ;

Vu le projet de convention déléguant au CPAS de Pont-à-Celles le soin d'entretenir différents sentiers communaux, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la convention, telle qu'annexée à la présente délibération, à conclure avec le CPAS de Pont-à-Celles, ayant pour objet la délégation par la Commune de Pont-à-Celles au CPAS de Pont-à-Celles de l'entretien de différents sentiers communaux, à dater du 1er juin 2020, et ce dans le cadre des synergies commune-CPAS.

Article 2

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au pôle Travaux ;
- au Brigadier responsable du service Propreté ;
- au Brigadier responsable du service Espaces verts ;
- au Président du CPAS de Pont-à-Celles ;
- à la Directrice Générale f.f. du CPAS de Pont-à-Celles ;
- au Directeur général ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Marc STIEMAN, Conseiller communal, rentre en séance.

S.P. n° 36 – DECHETS : Modification du 18 juillet 2019 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets – Mise en œuvre de nouvelles dispositions concernant la démarche Zéro Déchet – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 mai 2004 approuvant la convention entre TIBI (anciennement ICDI) et la Commune de Pont-à-Celles relative à l'octroi de subventions en matière de prévention et de gestion des déchets, cette convention concernant la collecte en porte-à-porte des papiers et cartons ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2005 approuvant l'avenant à la convention précitée, celui-ci ayant pour objet l'organisation d'une campagne de prévention, de sensibilisation et d'information des citoyens en matière de gestion des déchets sur le territoire de la commune de Pont-à-Celles ;

Considérant que les conventions précitées ont été prises en application de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions en matière de gestion et de prévention des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la modification du 18 juillet 2019 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment les articles 3 et 14 ;

Considérant que cette modification entraîne une majoration du subside de 50 cents par habitant pour les actions locales de prévention et de gestion des déchets pour les communes engageant une démarche Zéro Déchet ;

Considérant que cette modification entraîne une augmentation du budget communal alloué aux actions de prévention et de gestion des déchets de 5.800 € approximativement ;

Vu la dynamique territoriale « Commune Zéro Déchet » initiée en 2017 sur la Commune de Pont-à-Celles ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'inscrire la commune dans la démarche Zéro Déchet initiée par la Région wallonne ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De notifier, auprès de la Région Wallonne, l'intention de la Commune de Pont-à-Celles de poursuivre une démarche Zéro Déchet durant l'année 2020.

Article 2

D'approuver tel qu'annexé à la présente délibération le dossier requis comprenant notamment :

- la notification de la démarche Zéro Déchet ;
- la grille de décision.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Région Wallonne (Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets) ;
- au Directeur général ;
- au Directeur Financier
- au service Finances ;
- au service Environnement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 37 - DECHETS – Mise à disposition des gobelets réutilisables – Modification du règlement en vue de le préciser et de l’élargir aux mouvements de jeunesse – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants ;

Vu la dynamique territoriale « Commune Zéro Déchet » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 août 2019 décidant d’approuver le règlement communal en vue de mettre à disposition des gobelets réutilisables ;

Considérant la nécessité de préciser l’article 3 du règlement, notamment sur la notion d’« activités publiques » :

Considérant qu’il est également souhaitable que les mouvements de jeunesse puissent bénéficier de cette aide dans le cadre de leurs activités ponctuelles organisées sur le territoire de Pont-à-Celles ;

Vu l’avis de légalité du Directeur financier ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l’unanimité :

Article 1

A l’article 3 du règlement communal approuvé par le Conseil communal du 19 août 2019 susvisé, d’ajouter l’alinéa suivant à la suite de l’alinéa 1^{er} :

« Par « activités publiques », on entend un événement ouvert à tous, sans droit d’entrée, organisé dans un lieu accessible par tout un chacun sur le territoire de Pont-à-Celles et en ordre d’autorisation. De plus, l’événement doit être strictement ponctuel, à savoir qu’il ne peut pas être organisé hebdomadairement ou mensuellement. »

Article 2

D’insérer, tel que rédigé ci-après, un article 3bis au règlement communal approuvé par le Conseil communal du 19 août 2019 susvisé, en vue de permettre aux mouvements de jeunesse pontacellois de bénéficier de cette aide dans le cadre de leurs activités organisées sur le territoire de Pont-à-Celles :

Article 3bis

D’autoriser, dans la mesure des disponibilités, la mise à disposition gratuite des gobelets réutilisables communaux aux mouvements de jeunesse pontacellois pour leurs activités ponctuelles (fête d’unité, ...) organisées sur le territoire de Pont-à-Celles.

Les gobelets seront demandés par des multiples de 500 unités, le conditionnement des caisses étant prévu à ce nombre.

La commune prend en charge dans ce cadre les frais de transport des gobelets réutilisables. L'organisateur devra prendre en charge les frais relatifs au lavage des gobelets réutilisables.

Durant l'événement, l'organisateur doit cautionner les gobelets (1€ par gobelet). C'est ce cautionnement qui autofinance les éventuels gobelets manquants en fin d'événement. En cas de perte, casse ou vol de gobelets, les mouvements de jeunesse pontacellois seront tenus de rembourser ceux-ci à la commune au montant de 1 € le gobelet.

Si le nombre de gobelets réutilisables récupérés après l'événement est supérieur au nombre initialement réceptionné, la commune prendra en charge les frais de nettoyage de ce surplus de gobelets ainsi que leur cautionnement au montant de 1 € par gobelet en surplus. A cette fin, l'organisateur de l'événement enverra une note de crédit adressée à la commune, accompagnée des justificatifs probants.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération au Directeur général et au Directeur financier, au service Secrétariat pour publication et aux services Communication, Affaires générales et Environnement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 38 - DEVELOPPEMENT RURAL – Dénominations de sentiers de centre de village – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, réuni en séance publique :

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le Plan communal de Développement rural dont les objectifs sont la redynamisation des villages et l'amélioration du cadre de vie des Pont-à-Cellois ;

VU sa décision du 12 juin 2017 de nommer neuf sentiers de centre de village ;

CONSIDERANT que les deux sentiers suivants figuraient sans dénomination :

- Sentier reliant la rue Quewée et la rue Gaudimont ;
- Sentier reliant la rue Baty de Mélonart et la rue d'Azebois ;

VU la décision du Collège communal du 22 juillet 2019 d'organiser une seconde campagne « Nomme ton sentier » afin de nommer lesdits sentiers ;

CONSIDERANT les neuf propositions introduites par les citoyens dans le cadre de la Journée de la Mobilité ;

CONSIDERANT que ces propositions ont fait l'objet d'une analyse par le Groupe de Travail « Réseau Lent » et que ce dernier a effectué une sélection de dénominations ;

VU la décision du Collège communal du 03 février 2020 de proposer au Conseil communal l'approbation des dénominations suivantes :

Atlas n°	Direction	Proposition dénomination
39 (partie)	Rue Quewée et rue de Gaudimont	Sentier de la Chapelle
	Rue Baty de Mélonsart et rue d'Azebois	Sentier du Laminoir

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De dénommer comme suit les sentiers suivants :

Atlas n°	Direction	Proposition dénomination
39 (partie)	Rue Quewée et rue de Gaudimont	Sentier de la Chapelle
	Rue Baty de Mélonsart et rue d'Azebois	Sentier du Laminoir

Article 2

De remettre la présente délibération :

- au groupe de travail « Réseau Lent » ;
- au service Population ;
- au service Cadre de Vie ;
- à la Zone de Police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 39 - DEVELOPPEMENT RURAL – Lancement d'une nouvelle Opération de Développement rural – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, réuni en séance publique :

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

CONSIDERANT que le deuxième Programme Communal de Développement Rural de la commune arrive à échéance en juin 2021 ;

CONSIDERANT les opportunités de développement qu'offre une telle opération de développement rural ; que les deux opérations ont permis l'étude et le développement de projets tels que l'aménagement paysager de la vallée du Buzet, l'aménagement de maisons de village, la création d'une liaison lente reliant Viesville-Thiméon, la reconversion du hall n°28 de l'Arsenal en maison rurale, le réaménagement de places communales, l'aménagement d'un espace de convivialité dans le prolongement de la rue de Ronquières...

CONSIDERANT que la Commune souhaite continuer à contribuer à la redynamisation des villages et à l'amélioration du cadre de vie des Pont-à-Cellois, via une approche participative et concertée avec ces derniers ;

Considérant que le PST reprend comme action (OS1.OO2.A3) « *Relancer une Opération de Développement rural* » ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre la décision de principe d'entamer une nouvelle Opération de Développement rural ;

CONSIDERANT les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De lancer une nouvelle Opération de Développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2

De solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération.

Article 3

De charger le Collège de prendre les dispositions nécessaires pour désigner un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie le cas échéant, un projet de Programme Communal de Développement Rural au Conseil communal.

Article 4

De prévoir, le cas échéant, la participation financière de la commune selon des modalités à convenir, dans le financement de la Fondation Rurale de Wallonie.

Article 5

De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province ;
- à Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie ;
- au service Finances de la Commune.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 40 - DEVELOPPEMENT RURAL – Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural – Approbation du cahier spécial des charges, du choix de mode de passation et des conditions du marché – Décision

Le Conseil Communal, réuni en séance publique :

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1^{er}, 5^o et 42, §1^{er}, 1^o, a) ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1^{er}, 2^o et 90, alinéa 1, 1^o ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

CONSIDERANT que le deuxième Programme communal de Développement rural de la Commune arrive à échéance en juin 2021 ;

CONSIDERANT les opportunités de développement qu'offre une telle opération de développement rural ; que les deux opérations ont permis l'étude et le développement de projets tels que l'aménagement paysager de la vallée du Buzet, l'aménagement de maisons de village, la création d'une liaison lente reliant Viesville-Thiméon, la reconversion du hall n°28 de l'Arsenal en maison rurale, le réaménagement de places communales, l'aménagement d'un espace de convivialité dans le prolongement de la rue de Ronquières...

CONSIDERANT que la Commune souhaite continuer à contribuer à la redynamisation des villages et à l'amélioration du cadre de vie des Pont-à-Cellois, via une approche participative et concertée avec ces derniers ;

CONSIDERANT que le PST reprend comme action (OS1.OO2.A3) « *Relancer une Opération de Développement rural* » ;

CONSIDERANT les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

VU la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 décidant de :

- lancer une nouvelle Opération de Développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération ;
- charger le Collège de prendre les dispositions nécessaires pour désigner un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie le cas échéant, un projet de Programme Communal de Développement Rural au Conseil communal ;
- prévoir, le cas échéant, la participation financière de la commune selon des modalités à convenir, dans le financement de la Fondation Rurale de Wallonie ;

CONSIDERANT que l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie n'est pas systématique et fait l'objet d'une décision prise par le Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT que la liste des communes bénéficiant de cet accompagnement a été définie pour la période 2019-2020 ;

CONSIDERANT dès lors qu'une réponse devrait parvenir à la commune en 2021 ;

CONSIDERANT que les étapes pour l'élaboration d'un Programme communal de Développement rural (PCDR) sont les suivantes :

- Partie 1. Analyse des caractéristiques de la Commune ;
- Partie 2. Consultation de la population et rédaction des résultats ;
- Partie 3. Réalisation d'un diagnostic partagé résultant de la confrontation de la partie 1 et de la partie 2 ;
- Partie 4. Définition d'une stratégie de Développement ;
- Partie 5. Définition des projets visant à atteindre les objectifs ;
- Partie 6. Réalisation d'un tableau récapitulatif détaillant :
 - o Les différents projets ;
 - o La planification temporelle ;
 - o Les intervenants financiers ;
 - o Les objectifs poursuivis.

CONSIDERANT que la décision du Gouvernement wallon d'octroyer ou non un accompagnement par un organisme extérieur à la commune impacte la mission de l'auteur de projet :

- dans la positive, la *partie 2. Consultation de la population et rédaction des résultats* incombe à l'organisme d'accompagnement ;
- dans la négative, cette partie incomberait à l'auteur de projet.

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'établir un marché de services composé d'une tranche ferme et d'une tranche conditionnelle, afin de désigner un auteur de projet pour l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural ;

VU le cahier spécial des charges établi par le service Stratégie ;

CONSIDERANT que la tranche ferme porte sur les parties suivantes : 1, 3, 4, 5 et 6 ;

CONSIDERANT que la tranche conditionnelle porte sur la partie 2 ;

CONSIDERANT que la conclusion du marché portera sur l'ensemble du marché mais n'engagera la Commune que sur la tranche ferme (parties 1, 3, 4, 5 et 6 évoquées ci-avant) ; l'exécution de la tranche conditionnelle (partie 2 évoquée ci-avant) est quant à elle subordonnée à une décision de la Commune portée à la connaissance de l'adjudicataire après la conclusion du marché, soit vraisemblablement lorsque la Commune aura pris connaissance de la décision du Gouvernement wallon de lui octroyer ou non un accompagnement par un organisme extérieur ;

CONSIDERANT qu'outre l'approbation du cahier spécial des charges, il appartient au Conseil communal de choisir le mode de passation de ce marché ;

CONSIDERANT que le montant du marché est estimé à 105.000,00 € (tranches ferme et conditionnelle) ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, vu le montant estimé des services HTVA, inférieur à 139.000 euros, il peut être recouru à la procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que 75.000,00 € sont prévus à l'article 104/733-60 du budget 2020 ;

CONSIDERANT que les crédits seront majorés si nécessaire lors d'une prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un Programme communal de Développement rural.

Article 2

De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode d'attribution de ce marché et d'approuver le cahier spécial des charges y relatif, tel qu'établi par le pôle stratégique du service Cadre de vie.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au service Cadre de vie ;
- à la Juriste « marchés publics » ;
- à la Direction du Développement rural ;
- à la Direction extérieure de Thuin du Développement rural ;
- à Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 41 – TRAVAUX : Convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines – Avenant n°1 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU la Directive du conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de l'eau, notamment les articles D216 à D222 ainsi que les articles D332, §2, 4° et D344, 9° ;

VU le nouveau contrat de gestion conclu le 22 juin 2017 entre la Région Wallonne et la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

VU le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'organisme d'assainissement agréé et la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

VU la décision du Gouvernement Wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (articles R.271 à R.273) ;

VU la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (R.274 à R.291) ;

VU la délibération du Conseil communal du 21 juin 2010 décidant à l'unanimité :

1. d'approuver le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines tel que proposé par la SPGE en annexe de son courrier du 10 mai 2010 ;
2. de confier au Collège communal la mission de conclure ce contrat d'égouttage ;

VU le contrat d'égouttage conclu entre la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC (O.A.A.) et la commune de Pont-à-Celles ;

VU la délibération du Conseil communal du 12 septembre 2011 décidant à l'unanimité :

1. d'approuver la convention-cadre réglant les droits et devoirs de la commune de Pont-à-Celles et de l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC (O.A.A.) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, telle que proposée par IGRETEC ;
2. de confier au Collège Communal la mission de conclure cette convention-cadre ;

VU la délibération du Conseil Communal du 8 septembre 2014 décidant à l'unanimité d'approuver l'avenant n° 1 à la convention-cadre réglant les droits et devoirs de la commune de Pont-à-Celles et de l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC (O.A.A.) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, tel que proposé par IGRETEC ;

VU l'approbation la convention-cadre réglant les droits et devoirs de la commune de Pont-à-Celles et de l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC (O.A.A.) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, en abrégé « Contrat d'égouttage », telle que proposée par IGRETEC ;

VU la décision du Conseil Communal du 9 avril 2018 d'approuver la nouvelle convention-cadre réglant les droits et devoirs de la commune de Pont-à-Celles et de l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC (O.A.A.) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, en abrégé « Contrat d'égouttage », telle que proposée par IGRETEC ;

VU la signature de ladite convention, en date du 13 juin 2018, par IGRETEC et l'Administration communale ;

VU l'Avenant n°1 à la convention ci-dessus proposé par IGRETEC en date du 25 septembre 2019, faisant suite à la nouvelle législation relative à la gestion et à la traçabilité des terres excavées imposant la mise en place d'une procédure de contrôle de la qualité des terres où un expert sol agréé doit être désigné ;

CONSIDERANT que cette avenant n°1 donne l'opportunité à l'Administration Communale de confier la gestion de cette problématique à l'Organisme d'Assainissement Agréé (IGRETEC) ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver cet avenant ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver l'avenant n°1 à la convention-cadre réglant les droits et devoirs de la commune de Pont-à-Celles et de l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC (O.A.A.) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, en abrégé « Contrat d'égouttage », tel que proposé par IGRETEC En annexe à son courrier du 25 septembre 2019.

Article 2

De confier au Collège Communal la mission de conclure cet avenant n° 1 à la convention-cadre.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi avec deux exemplaires de la convention-cadre dûment signés.

Article 4

De remettre la présente délibération au Directeur financier, au service des Finances et au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Christian DUPONT, Conseiller communal, quitte la séance.

S.P. n° 42 – TRAVAUX : Travaux de voiries – Renforcement du talus à la rue Chaussée à Pont-à-Celles – Projet, devis estimatif et mode de marché – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er} ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

CONSIDERANT que le talus de la rue Chaussée se détériore depuis plus d'un an sur environ 25 mètres ; que les éléments linéaires de la voirie commencent à se disloquer et que la voirie risque d'être déforcée ;

CONSIDERANT que le talus doit donc être renforcé pour assurer la pérennité de la voirie et la sécurité de ses usagers ;

VU le cahier spécial des charges « Renforcement talus rue Chaussée » établi dans ce but par le service Cadre de Vie (Pôle Travaux), estimé à 25.093,47 € HTVA, soit 30.363,09 € TVAC (21%) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communal, outre d'approuver le projet dont question, de fixer le mode d'attribution de ce marché de travaux et les critères de sélection qualitative auxquels les soumissionnaires doivent répondre ;

CONSIDERANT qu'au vu du montant du devis estimatif, sensiblement inférieur à 139.000 euros HTVA, ce marché peut être attribué par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que des crédits nécessaires au paiement des travaux précisés ci-avant sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article 421/731-60/20200013: 50.000 euros (« Renforcement du talus Rue Chaussée ») ;

VU l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le cahier spécial des charges, le plan et le devis estimatif des travaux de « Renforcement du talus rue Chaussée » établi par le service Cadre de Vie (Pôle Travaux) et estimé à 25.093,47 € HTVA, soit 30.363,09 € TVAC (21%).

Article 2

De retenir la procédure négociée sans publication préalable, comme mode d'attribution de ce marché.

Article 3

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 43 – TRAVAUX : Travaux d'amélioration du chauffage de l'école du Centre : 1^{ère} phase – Cahier spécial des charges, mode de marché et devis estimatif – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1^{er}, 2° ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU les nombreuses fuites rencontrées ces dernières années dans les canalisations de chauffages « enterrées »/« souterraines » de l'école du Centre ;

VU le temps d'intervention de l'équipe Bâtiments nécessaire aux détections des fuites et à leur réparation ;

VU l'étude réalisée par le service Cadre de Vie et le cahier spécial des charges rédigé en vue des travaux d'amélioration du chauffage de l'école du centre et notamment le remplacement des canalisations de chauffage de la partie primaire (REZ et R+1) et de l'ensemble des vannes thermostatiques de cette partie, dont le coût est estimé à 35.530,00 € HTVA soit 37.661,80 € TVAC (6%) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communal, outre d'approuver le projet dont question, de fixer le mode d'attribution de ce marché de travaux ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, vu le montant estimé des travaux HTVA, inférieur à 139.000 euros, il peut être recouru à la procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que des crédits nécessaires au paiement des travaux précisés ci-avant sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2020 au poste : 722/724-60/-/-20200022 : Amélioration chauffage école du centre 1ere phase : 50.000 € ;

VU l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le projet des travaux d'amélioration du chauffage de l'école du Centre et notamment le remplacement des canalisations de chauffage de la partie primaire (REZ et R+1) et de l'ensemble des vannes thermostatiques de cette partie, tel que repris dans le cahier spécial

des charges établi par le Service Cadre de vie (Pôle Travaux), au montant global estimé à 35.530,00 € HTVA soit 37.661,80 € TVAC (6%).

Article 2

De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode d'attribution de ce marché.

Article 3

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 44 - TRAVAUX - BATIMENTS : SAR « Imprimerie STERPIN » – Démolition de bâtiments – Etat final, décompte final et solde – Approbation – Décision

Le Conseil Communal,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4, alinéa 2 ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et particulièrement son article 38/1 et 38/4 ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 mars 2018 décidant à l'unanimité d'approuver le projet des travaux de démolition des bâtiments sis sur le site SAR « Imprimeries Sterpin », rue de la Marache, 61 à Luttre, tel qu'établi par le service Cadre de Vie (Technique) estimé à environ 100.000 euros TVAC, de retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode d'attribution de ce marché et d'approuver le cahier spécial des charges y relatif ;

Vu la délibération du Collège Communal du 3 avril 2018 décidant d'arrêter la liste des entreprises à consulter dans le cadre de ce marché de travaux comme suit :

1. ETS LETE, Chaussée de Bruxelles, 156 A à 7061 CASTEAU ;
2. ETS Jacques De MEYER, rue du Progrès, 72 à 6180 COURCELLES ;
3. ETS M. VAN NUFFEL, rue de Namur, 452 à 6250 CHATELET ;
4. SPRL VAN BELLE, Boulevard Audent, 42 à 6000 CHARLEROI ;
5. SPRL CASTAGNETTI, rue de l'Arbre Saint Michel 114 à 4400 FLEMALLE ;
6. RONVEAUX, Chemin de Rebonmoulin, 16 à 5590 CINEY ;
7. WANTY, rue des Mineurs, 25 à 7134 PÉRONNES-LEZ-BINCHE
8. VAN DAMME Rimbart, rue des Français, 7 à 6210 FRASNES-LEZ-GOSSELIES.

Vu la délibération du Collège Communal du 28 décembre 2018 décidant à l'unanimité d'attribuer le marché public relatif aux travaux de démolition des bâtiments sis sur le site SAR « Imprimeries Sterpin », rue de la Marache, 61 à Luttre, à la société ETS Jacques DE MEYER de Courcelles, pour le montant d'offre contrôlé de 45.980,00 € 21% TVA comprise, conformément à son offre déposée le 29 juin 2018 et aux clauses et conditions du cahier spécial des charges régissant ce marché de travaux et d'engager la dépense susvisée sur le budget extraordinaire de l'exercice 2018.

VU le permis d'urbanisme en vue de la démolition des bâtiments des anciennes imprimeries Sterpin octroyé le 20 août 2019 par le Fonctionnaire Délégué du Service Public de Wallonie ;

VU la délibération du Collège communal du 3 février 2020 décidant, à l'unanimité :

- d'approuver, conformément à l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'avenant 1 du lot 1, pour l'enlèvement de l'amiante supplémentaire relevée par l'inventaire amiante pour un montant total de 3.363,80 euros TVAC de 21 % comprise ;
- d'approuver, conformément à l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'avenant 1 du lot 2, pour l'enlèvement de l'amiante découverte en cours de chantier pour un montant total de 6.987,75 euros TVAC de 21 % comprise ;
- d'approuver, conformément à l'article 38/4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'avenant 1 du lot 3, pour la fourniture et la pose de barrière HERAS fermant le terrain « Sterpin », pour un montant total de 1.132,56 euros TVAC de 21 % comprise ;

VU la délibération du Collège communal du 16 mars 2020 décidant, à l'unanimité :

- d'approuver, conformément à l'article 38/2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'avenant 2 du lot 1 (maison), pour l'intervention en urgence suite à la tempête du 9 février 2020 ayant fait tomber un arbre du terrain Sterpin pour un montant total de 1.270,50 euros TVAC de 21 % comprise ;
- d'approuver, conformément à l'article 38/4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'avenant 3 du lot 1 (maison), reprenant la remise commerciale proposé par l'entreprise J. Demeyer si les deux factures du chantier sont payées avant le 20 mars 2020 pour un montant total de - 2.754,61 euros TVAC de 21 % comprise ;

CONSIDERANT que la réception provisoire des travaux a été réalisée le 20 février 2020 et approuvée en date du 16 mars 2020 par le Collège communal ;

VU le décompte final de l'ensemble des trois lots des travaux arrêté par le Service Cadre de Vie (Pôle Travaux) au montant global de 46.264,46 € htva soit 55.980,00 € TVA de 21 % comprise, se décomposant comme suit :

Intitulé	Objet	Montant € htva	%
Montant commande Lot 1	Maison	14.250,00	
Montant commande Lot 2	Hangar	13.300,00	
Montant commande Lot 3	Garde barrière	10.450,00	
TOTAL COMMANDE INITIALE		38.000,00	
Montant des décomptes/avenants HTVA approuvé précédemment			
Montant avenant 1 au lot 1	Amiante	2.780,00 €	19,5 %

Montant avenant 1 au lot 2	Amiante	5.775,00 €	43,42 %
Montant avenant 1 au lot 3	Clôture	936,00 €	8,95 %
Montant avenant 2 au lot 1	Tempête	1.050,00 €	7,4 %
Montant avenant 3 au lot 1	Remise commercial	- 2.276,54	-16 %
Décomptes finals des lots			
Décompte final Lot 1	Maison	15.803,46	+ 10,9 %
Décompte final Lot 2	Hangar	19.075,00	+ 43,42 %
Décompte final Lot 3	Garde barrière	11.386,00	+ 8,95 %
TOTAL DECOMPTE FINAL DES 3 LOTS		46.264,46	+ 21,74 %

CONSIDERANT que les travaux se sont terminés dans le délai contractuel et que dès lors aucune amende de retard ne doit être appliquée ;

CONSIDERANT que la clôture du décompte final des travaux réalisés s'élève à 55.980,00 € euros TVAC (pas de révision prévue dans le marché) pour une commande initiale de 45.980,00 euros TVAC ;

CONSIDERANT que le décompte final, soit 46.264,46 euros HTVA, dépasse de plus de 10 % le montant approuvé HTVA de la commande (38.000,00 euros HTVA) ; que de ce fait l'approbation de ce décompte est de la compétence du Conseil communal ;

CONSIDERANT que l'ensemble des états d'avancement ont été payés à l'entreprise J. DEMEYER de Courcelles et que de ce fait le solde dû à l'entreprise est de 0,00 euro HTVA soit 0,00 € TVAC ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le décompte final des travaux de démolition des bâtiments « Imprimeries STERPIN » sis rue de la Marache à Luttre, par l'entreprise J. DEMEYER de Courcelles, au montant total de 46.264,46 euros HTVA se décomposant comme suit :

Intitulé	Objet	Montant € htva	%
Montant commande Lot 1	Maison	14.250,00	
Montant commande Lot 2	Hangar	13.300,00	
Montant commande Lot 3	Garde barrière	10.450,00	
TOTAL COMMANDE INITIALE		38.000,00	
Montant des décomptes/avenants HTVA approuvé précédemment			
Montant avenant 1 au lot 1	Amiante	2.780,00 €	19,5 %
Montant avenant 1 au lot 2	Amiante	5.775,00 €	43,42 %
Montant avenant 1 au lot 3	Clôture	936,00 €	8,95 %
Montant avenant 2 au lot 1	Tempête	1.050,00 €	7,4 %
Montant avenant 3 au lot 1	Remise commercial	- 2.276,54	-16 %
Décomptes finals des lots			
Décompte final Lot 1	Maison	15.803,46	+ 10,9 %
Décompte final Lot 2	Hangar	19.075,00	+ 43,42 %
Décompte final Lot 3	Garde barrière	11.386,00	+ 8,95 %
TOTAL DECOMPTE FINAL DES 3 LOTS		46.264,46	+ 21,74 %

Article 2

D'arrêter au montant de de 0,00 euros HTVA soit 0,00 € TVAC le solde dû sur le décompte final des travaux à l'entreprise J. DEMEYER de Courcelles, TVA de 21 % incluse.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- au service juridique ;
- au service Cadre de Vie ;
- à la DGO5 dans le cadre de la tutelle d'annulation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 45 – PATRIMOINE COMMUNAL : Aliénation de l'ancien presbytère désaffecté situé rue Léopold III à Buzet – Actualisation du plan de vente – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU la Circulaire régionale du 23/02/2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU le procès-verbal de mesurage, de division et de bornage levé et dressé par Monsieur S. LEMAIRE, géomètre-expert (matricule geo040585), en date du 01/09/2017 fixant, sous liseré jaune au plan, la superficie totale du terrain sur lequel est implanté l'ancien presbytère de Buzet à 23 a 06 ca ;

VU la délibération du Conseil communal du 09/09/2019 décidant :

- de mettre en vente l'ancien presbytère, désaffecté par convention du 16/11/2017, situé rue Léopold III n°47 à Buzet,
- de retenir la procédure négociée avec publicité et faculté de surenchère pour la mise en vente du bien dont question à l'article 1^{er},
- de désigner, conformément à la décision du Collège communal du 24/09/2018, Maître Jean-François GHIGNY en tant que notaire chargé de préparer et d'instrumenter l'ensemble de la procédure relative à l'opération immobilière dont question à l'article 1^{er} ;

CONSIDERANT, qu'ultérieurement, il a été constaté que la limite parcellaire située en bordure de la rue Léopold III empiétait sur le domaine public communal en incluant une partie du trottoir et des places de stationnement ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle en dressant un second plan de mesurage tenant compte de cette nouvelle limite ;

VU le procès-verbal de mesurage et de division établi en date du 10/01/2020 par Monsieur Ch. VISENTIN, géomètre-expert (matricule geo16/1370), fixant les limites de la partie de la parcelle cadastrée sur Pont-à-Celles, 3^{ème} division (Buzet), section B n°354 K à incorporer au domaine public à concurrence d'une superficie mesurée de 136 m² ;

CONSIDERANT que la superficie du lot à céder sur lequel le presbytère est implanté peut se calculer comme suit : $2306 \text{ m}^2 - 136 \text{ m}^2 = 2170 \text{ m}^2$ (21 a 70 ca) ;

CONSIDERANT que la décision de vente précédemment arrêtée par le Conseil communal en date du 09/09/2019 doit être actualisée en conséquence ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 oui et 5 non (KNAEPEN, COPPEE, KAIRET-COLIGNON, GOOR, DE COSTER) :

Article 1

D'approuver la rectification des limites parcellaires du lot sur lequel est implanté l'ancien presbytère de Buzet ayant fait l'objet d'une décision de vente en date du 09/09/2019, conformément au nouveau plan établi en date du 10/01/2020 par Monsieur Ch. VISENTIN, géomètre-expert (matricule geo16/1370).

Article 2

De fixer, sur base des procès-verbaux de mesurage établis consécutivement par les géomètres LEMAIRE (01/09/2017) et VISENTIN (10/01/2020), la superficie du lot à céder dont question à l'article 1 comme suit : $2306 \text{ m}^2 - 136 \text{ m}^2 = 2170 \text{ m}^2$ (21 a 70 ca).

Article 3

De verser le solde de la parcelle cadastrée, ou l'ayant été sur Pont-à-Celles, 3^{ème} division, section B n°354 k, d'une superficie mesurée de 136 m^2 , dans le domaine public communal.

Article 4

De transmettre toutes les pièces du dossier à Me J-F. GHIGNY, notaire chargé de préparer et d'instrumenter l'ensemble de la procédure relative à l'opération immobilière dont question à l'article 1^{er}.

Article 5

De remettre la présente délibération :

- à Monsieur le Directeur financier,
- au service des Finances,
- au service Patrimoine.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 46 - PATRIMOINE COMMUNAL : Modalités relatives à la mise à disposition de locaux au profit de la consultation pour enfants agréée par l'O.N.E – Section de Viesville – Annulation de la décision du Conseil communal du 14 octobre 2019 – Convention de bail – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2019 décidant par 15 oui et 9 abstentions d'approuver la convention, telle qu'annexée à cette délibération, à conclure avec

l'association de fait « Consultation des nourrissons de Viesville », relative à la mise à disposition, pour une durée de 3 années, reconductible ensuite tacitement de manière annuelle, des locaux situés au rez-de-chaussée de la partie droite du bâtiment abritant la maison de village de Viesville, Place des Résistants à 6230 Viesville ;

Considérant que l'Office National de l'Enfance (« O.N.E. ») a proposé en date du 27 novembre 2019 des modifications ainsi que des précisions à la convention adoptée par le Conseil communal susvisé ;

Considérant que ces modifications consistent notamment en :

- l'ajout de l'O.N.E. comme partie au contrat en tant que preneur. La consultation des nourrissons devient, quant à elle, l'occupant des locaux ;
- l'ajout de la description détaillée des travaux à charge de la commune ;
- l'ajout d'une description plus détaillée des locaux donnés en location ;
- la précision selon laquelle le bail sera enregistré par l'O.N.E. ;

Considérant que ces modifications ne modifient pas substantiellement le contenu de la convention adoptée par le Conseil communal du 14 octobre 2019 ;

Considérant que la proposition de convention de l'O.N.E. peut dès lors être approuvée ;

Considérant qu'il y a lieu d'annuler la décision du Conseil communal du 14 octobre 2019 décidant par 15 oui et 9 abstentions d'approuver la convention, telle qu'annexée à cette délibération, à conclure avec l'association de fait « Consultation de nourrissons de Viesville », relative à la mise à disposition, pour une durée de 3 années, reconductible ensuite tacitement de manière annuelle, des locaux situés au rez-de-chaussée de la partie droite du bâtiment abritant la maison de village de Viesville, Place des Résistants à 6230 Viesville ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la convention de bail, telle qu'annexée à la présente délibération, à conclure avec l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.), rue de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles et la Consultation de nourrissons de Viesville, association de fait agréée par L'O.N.E. sous le matricule n°10/52055/05, valablement représentée par Madame Yolande Bodart.

Cette convention de bail a pour objet la mise à disposition, pour une durée de 3 années, reconductible ensuite tacitement de manière annuelle, des locaux situés au rez-de-chaussée de la partie droite du bâtiment abritant la maison de village de Viesville, Place des Résistants à 6230 Viesville.

Article 2

D'annuler la décision du Conseil communal du 14 octobre 2019 décidant par 15 oui et 9 abstentions d'approuver la convention, telle qu'annexée à ladite délibération, à conclure avec l'association de fait « Consultation de nourrissons de Viesville », relative à la mise à disposition, pour une durée de 3 années, reconductible ensuite tacitement de manière annuelle, des locaux situés au rez-de-chaussée de la partie droite du bâtiment abritant la maison de village de Viesville, Place des Résistants à 6230 Viesville.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier, au Directeur général, au service Finances, à la Juriste, à l'O.N.E. et au Comité de consultation pour enfants de Viesville.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 47 – PATRIMOINE COMMUNAL : ORES ASSETS - Cession par bail emphytéotique et constitution d'une servitude sur l'assiette d'un terrain destiné à l'implantation d'un poste de transformation d'énergie électrique, situé en bordure de la rue du Commerce à Luttre – Projet de convention – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU la Circulaire régionale du 23/02/2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU la loi du 10/01/1824 sur le droit d'emphytéose;

VU la délibération du Conseil communal du 19/08/2019 décidant :

- de céder à Ores, conformément au procès-verbal dressé en date du 08/04/2019 par Monsieur Jonathan PILONETTO, géomètre, une partie du terrain cadastré section A n°494/06, situé à la rue du Commerce à Luttre. Cette cession sera réalisée par la conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans et ce pour cause d'utilité publique. Cette cession ainsi que la constitution de l'ensemble des servitudes de passage nécessaires au passage et à la pose de câbles utiles à l'exploitation de la future cabine haute tension, est consentie pour le prix d'un euro. L'ensemble des frais de notaire sera pris en charge par Ores Assets,
- d'approuver le projet de promesse de bail emphytéotique tel qu'établi par Ores Assets,
- de confier au notaire J-F. GHIGNY, dont l'étude est située rue du Collège n°26 à 6220 Fleurus, la passation de l'acte authentique de bail emphytéotique ;

VU la promesse de bail emphytéotique conclue avec Ores Assets en date du 16/09/2019 et enregistrée gratuitement (livre 28, page 2, case 15) au bureau de l'enregistrement de Charleroi 2 en date du 25/10/2019 ;

CONSIDERANT qu'il est préférable, quand cela s'avère possible, de conserver la maîtrise foncière du patrimoine communal, d'autant plus quand il s'agit d'opération immobilière à faible valeur ajoutée ;

CONSIDERANT que la durée initialement arrêtée diffère de celle habituellement fixée dans les autres baux conclus avec ORES ; qu'il convient par conséquent de ramener celle-ci à 30 ans ;

VU le projet de convention d'emphytéose, assortie d'une servitude de pose de câbles et de passage, d'une durée de 30 ans, à conclure avec ORES Assets, concernant la parcelle de terrain située en bordure de la rue du Commerce et nouvellement répertoriée sous l'identifiant parcellaire section A n°494/06 C, destinée à l'implantation d'un poste de transformation d'énergie électrique telle que reprise au plan de mesurage dressé en

date du 08/04/2019 par Monsieur J. PILONETTO, géomètre-expert, moyennant le paiement d'un canon unique d'un euro, outre l'ensemble des frais liés à cette opération immobilière entièrement pris en charge par le bailleur ;

VU la délibération du Collège communal du 01/04/2019 décidant de désigner Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre et Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général, en tant que mandataires de l'administration communale chargés de la signature des actes relatifs aux mutations patrimoniales immobilières ;

CONSIDERANT que cette opération immobilière n'est pas de nature à porter préjudice à la situation financière et patrimoniale de la commune et qu'elle revêt, de surcroît, un caractère d'utilité publique ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le projet de convention d'emphytéose, assortie d'une servitude de pose de câbles et de passage, d'une durée de 30 ans, à conclure avec ORES Assets, concernant la parcelle de terrain située en bordure de la rue du Commerce et nouvellement répertoriée sous l'identifiant parcellaire section A n°494/06 C, destinée à l'implantation d'un poste de transformation d'énergie électrique telle que reprise au plan de mesurage dressé en date du 08/04/2019 par Monsieur J. PILONETTO, géomètre-expert, moyennant le paiement d'un canon unique d'un euro, outre l'ensemble des frais liés à cette opération immobilière entièrement pris en charge par le bailleur.

Article 2

De transmettre toutes les pièces du dossier à Me J-F. GHIGNY, notaire chargé de préparer et d'instrumenter l'ensemble de la procédure relative à l'opération immobilière dont question à l'article 1^{er}.

Article 3

De remettre la présente délibération :

- à Monsieur le Directeur financier,
- au service des Finances,
- au service Patrimoine.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 48 - CULTES : Fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix – Compte 2019 – Prolongation du délai d'approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2° et L3162-2, §2 ;

Vu la délibération du 9 avril 2020 reçue à l'administration communale le 15 avril 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix arrête le compte de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'en date du 21 avril 2020, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque ;

Considérant que la décision du Chef diocésain a été reçue à l'administration communale le 23 avril 2020 ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier ;

Considérant que le Conseil communal ne pourra pas approuver le compte 2019 de la fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix avant sa séance du 15 juin 2020 et que les délais de tutelle seraient alors forclos ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de ce compte par le Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 oui et 4 abstentions (LIPPE, NICOLAY, PIRSON, ZUNE) :

Article 1

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation du compte 2019 de la fabrique d'église Ste Vierge d'Obaix.

Article 2

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église Ste Vierge de Obaix.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 49 - CULTES : Fabrique d'église Sainte Vierge de Rosseignies – Compte 2019 – Prolongation du délai d'approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la délibération du 5 avril 2020 reçue à l'administration communale le 17 avril 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge de Rosseignies arrête le compte de l'exercice 2019 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2^o et -2,§2 ;

Considérant qu'en date du 29 avril 2020 le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque ;

Considérant que la décision du Chef diocésain a été reçue à l'administration communale le 30 avril 2020 ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier ;

Considérant que le Conseil communal ne pourra pas approuver le compte 2019 de la fabrique d'église Ste Vierge de Rosseignies avant sa séance du 15 juin 2020 et que les délais de tutelle seraient alors forclos ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de ce compte par le Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 oui et 4 abstentions (LIPPE, NICOLAY, PIRSON, ZUNE) :

Article 1

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation du compte 2019 de la fabrique d'église Sainte Vierge de Rosseignies.

Article 2

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église Ste Vierge de Rosseignies.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 50 - CULTES : Fabrique d'église St Georges de Viesville – Compte 2019 – Prolongation du délai d'approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la délibération du 1^{er} avril 2020 reçue à l'administration communale le 15 avril 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St Georges de Viesville arrête le compte de l'exercice 2019 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2^o et -2,§2 ;

Considérant qu'en date du 29 avril 2020, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque ;

Considérant que la décision du Chef diocésain a été reçue à l'administration communale le 30 avril 2020 ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier ;

Considérant que le Conseil communal ne pourra pas approuver le compte 2019 de la fabrique d'église St Georges de Viesville avant sa séance du 15 juin 2020 et que les délais de tutelle seraient alors forclos ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de ce compte par le Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 oui et 4 abstentions (LIPPE, NICOLAY, PIRSON, ZUNE) :

Article 1

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation du compte 2019 de la fabrique d'église St Georges de Viesville.

Article 2

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église St Georges de Viesville.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 51 - CULTES : Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Compte 2019 – Approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les

établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2° et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26/03/2020, reçue le 06/04/2020, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2019 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17/04/2020, réceptionnée en date du 24/04/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les montants du compte 2019 sous réserve de modifications suivantes :

- A l'article D06 : l'indemnité de 100,00€ pour l'occupation de l'église doit être imputée en recette R18d

- Le montant indiqué à l'article des dépenses D12 doit être indiqué à l'article des dépenses D03 (cire, encens et chandelles)

Considérant qu'il y a dès lors lieu de modifier le montant des articles susvisés du compte 2019 de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles de la manière suivante :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Art 18 d	Occupation de l'église	0 €	100 €
TOTAL	RECETTES ORDINAIRES	46.793,18 €	46.893,18 €

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Art. D03	Cire, encens et chandelles	0 €	140,95 €
Art.D06a	Combustible chauffage	4.626,69 €	4.726,69 €
Art.D12	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	140,95 €	0 €
TOTAL	DEPENSES ORDINAIRES CH.II	60.445,73 €	60.545,73 €

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 oui et 4 abstentions (LIPPE, NICOLAY, PIRSON, ZUNE) :

Article 1

De modifier la délibération du 26/03/2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2019, comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Art. R18d	Occupation del'église	0,00 €	100,00 €
TOTAL	RECETTES ORDINAIRES	46.793,18 €	46.893,18 €

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Art.D03	Cire, encens et chandelles	0 €	140,95 €
Art.D06a	Combustible chauffage	4.626,69 €	4.726,69 €
Art.D12	Achats d'ornements et vases sacrés	140,95 €	0 €
TOTAL	DEPENSES ORDINAIRES CH.II	60.445,73 €	60.545,73 €

Article 2

De réformer la délibération du 26/03/2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2019, telle que modifiée conformément à l'article 1^{er}, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	46.893,18 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	37.204,04 €
Recettes extraordinaires totales	13.652,55 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.156,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.424,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	47.974,90 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	496,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	60.545,73 €
Dépenses totales	54.895,13 €
Résultat comptable	5.650,60 €

Article 3

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 4

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Secrétariat ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Conseil de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 52 - CULTES : Fabrique d'église Saint Pierre de Liberchies – Compte 2019 – Approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2° et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 9 avril 2020, reçue le 10 avril 2020, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2019 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 avril 2020, réceptionnée en date du 23 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2019 et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant que le montant indiqué par le trésorier de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies à l'article D17 des dépenses ordinaires (traitement du sacristain) reprend le traitement brut du sacristain (931,37 €) ainsi que le brut du pécule de vacances (70,13 €) et le brut de la prime de fin d'année (77,08 €) , alors que ces deux montants-doivent être repris à l'article 50c des dépenses (avantages sociaux) ;

Considérant que le montant indiqué par le trésorier de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies à l'article D19 des dépenses ordinaires (traitement de l'organiste) ne correspond pas non plus au traitement brut de l'organiste indiqué sur la pièce justificative ; que le montant devant figurer est de 1.200,66 € ;

Considérant dès lors que les montants des articles D17 (traitement du sacristain), D19 (traitement de l'organiste), du résultat du compte 2019 doivent être modifiés comme suit :

Dépenses– Ch. II			
Dépenses ordinaires			
<u>Article 17</u>	Traitement brut du sacristain	1.078,58 €	931,37 €
<u>Article 19</u>	Traitement brut de l'organiste	1.370,92 €	1.200,66 €
	<u>Total des dépenses ordinaires, chapitre II</u>	17.175,84 €	16.858,37 €
	<u>Total général des dépenses</u>	<u>19.300,86 €</u>	<u>18.983,39 €</u>

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1^{er} mai 2020;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 oui et 4 abstentions (LIPPE, NICOLAY, PIRSON, ZUNE) :

Article 1^{er}

De modifier la délibération du 9 avril 2020 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2019 comme suit :

Dépenses– Ch. II			
Dépenses ordinaires			
Article 17	Traitement brut du sacristain	1.078,58 €	931,37 €
Article 19	Traitement brut de l'organiste	1.370,92 €	1.200,66 €
	TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES	17.175,84 €	16.858,37 €
	TOTAL DES DEPENSES	19.300,86 €	18.983,39 €

Article 2

De réformer la délibération du 9 avril 2020 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2019, telle que modifiée conformément à l'article 1^{er}, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	23.539,68 €
Recettes extraordinaires totales	11.410,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.125,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.858,37 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	34.950,33 €
Dépenses totales	18.983,39 €
Résultat comptable	15.966,94 €

Article 3

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Pierre de Liberchies qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église Saint Pierre de Liberchies.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 53 - CULTES : Fabrique d'église Saint Martin de Thiméon – Compte 2019 – Approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2° et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 9 avril 2020, reçue à l'administration communale le 10 avril 2020, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2019 ;

Vu l'envoi simultané des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 avril 2020, réceptionnée en date du 23 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 1^{er} mai 2020 ;

Considérant que les montants bruts des traitements doivent être indiqués aux articles de dépenses D17 (traitement brut du sacristain), D19 (traitement brut de l'organiste) ; et que les pécules de vacances et primes de fin d'année sont comptabilisés à l'article 50 c et non pas sur les articles de rémunérations concernées (D16 à D26)

Considérant dès lors, il y a lieu de modifier les articles D17, D19 du compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon de la manière suivante :

Dépenses ordinaires– Ch.II	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Traitement du sacristain	490,21 €	426,73 €
Article 19	Traitement de l'organiste	938,84 €	808,11 €
	Total des dépenses ordinaires. ChII	25.523,84 €	25.329,63 €

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 oui et 4 abstentions (LIPPE, NICOLAY, PIRSON, ZUNE) :

Article 1^{er}

De modifier la délibération du 9 avril 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2019, comme suit :

Dépenses ordinaires– Ch.II			
Article 17	Traitement du sacristain	490,21 €	426,73 €
Article 19	Traitement de l'organiste	938,84 €	808,11 €
	Total des dépenses ordinaires, Chapitre II	25.523,84 €	25.329,63 €

Article 2

De réformer la délibération du 9 avril 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2019, telle que modifiée conformément à l'article 1^{er}, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	29.031,72 €
Recettes extraordinaires totales	6.728,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	907,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.329,63 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	35.759,85 €
Dépenses totales	26.236,69 €
Résultat comptable	9.523,16 €

Article 3

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Secrétariat ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 54 - CULTES : Fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre – Compte 2019 – Approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2° et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 7 mars 2020, reçue à l'administration communale le 11 mars 2020, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2019 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 mars 2020, réceptionnée en date du 25 mars 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019, et pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant qu'il n'y a aucune remarque particulière à formuler sur ce compte ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 oui et 4 abstentions (LIPPE, NICOLAY, PIRSON, ZUNE) :

Article 1^{er}

D'approuver la délibération du 7 mars 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2019 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	18.475,08 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.654,45 €
Recettes extraordinaires totales	8.381,50 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.371,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.163,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.473,65 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.010,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	26.856,58 €
Dépenses totales	23.647,48 €
Résultat comptable	3.209,10 €

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre.

Article 4

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 55 - CULTES : Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre – Modification budgétaire n°1/2020 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1^o ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 7 mars 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 11 mars 2020, accompagnée des pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter les montants de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 20 mars 2020, réceptionnée en date du 25 mars 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sans remarque la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 arrêtée par le Conseil de la fabrique Saint-Nicolas de Luttre en date du 7 mars 2020. ;

Considérant que cette modification budgétaire ne suscite aucune remarque ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 oui et 4 abstentions (LIPPE, NICOLAY, PIRSON, ZUNE) :

Article 1^{er}

D'approuver la délibération du 7 mars 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter les montants de la première modification budgétaire relative à l'exercice 2020 aux chiffres suivants :

Exercice 2020	Budget initial	MB 1
Recettes ordinaires totales	18.523,01 €	18.523,01 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.756,62 €	14.756,626 €
Recettes extraordinaires totales	8.715,09 €	12.144,23 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	3.429,14 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.123,09 €	3.123,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.515,00 €	3.515,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.131,10 €	18.131,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.592,00 €	9.021,14 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	27.238,10 €	30.667,24 €
Dépenses totales	27.238,10 €	30.667,24€
Résultat budgétaire	0,00 €	0,00 €

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Secrétariat ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Trésorier de la fabrique d'église St Nicolas de Luttre.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 55/1 - MOBILITE : Cartes de balades dans l'entité – Finalisation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convocation du Conseil communal du 18 mai 2020, reçue en date du 8 mai 2020 ;

Vu la demande d'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 mai 2020, adressée au Bourgmestre par Madame Cathy NICOLAY, Conseillère communale, et reçue à la commune le 11 mai 2020 ;

Considérant que le projet de délibération annexé à cette demande était rédigé comme suit :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1122-24) ;

Considérant les changements d'habitudes suite au confinement dû au covid-19 ;

Considérant le nombre très important de personnes utilisant les sentiers et voies lentes de notre entité ;

Considérant qu'il sera très improbable que nous puissions d'ici peu nous rendre à l'étranger pour les vacances ;

Considérant que le groupe de travail « sentier » a déjà préparé des cartes de balades ;

Considérant qu'une synergie ne sera possible avec le Hall des Sports, que au mieux, pour septembre de cette année ;

Considérant que c'est une belle opportunité à saisir pour permettre aux pont-à-cellois de découvrir au mieux leur territoire ;

Considérant qu'en outre cela offre non seulement des bénéfices au niveau de la santé de nos citoyens, mais leur permet aussi d'envisager une autre façon de se déplacer ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles s'est dotée d'un Plan Climat 2030, et que cette initiative en est un des points importants pour pouvoir accomplir ses intentions en matières de lutte contre le changement climatique ;

Le Conseil Communal, pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

Décide, par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

Article 1

De charger le Collège communal de faire très rapidement les démarches auprès des services communaux, pour que les cartes déjà existantes puissent être publiées sur le site communal au format PDF, voire d'utiliser tout autre méthode qui se présenterait à ce jour comme plus adéquate, et ce, pour au plus tard fin juin 2020.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 21 oui et 1 abstention (VANCOMPERNOLLE) :

Article 1

De charger le Collège communal de faire très rapidement les démarches auprès des services communaux, pour que les cartes déjà existantes puissent être publiées sur le site communal au format PDF, voire d'utiliser tout autre méthode qui se présenterait à ce jour comme plus adéquate, et ce, pour au plus tard fin juin 2020.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général,
- au Service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 56 - MOBILITE : Campagne de sensibilisation des automobilistes dans le cadre du stationnement – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

REPORTE, à l'unanimité, la discussion de ce point à la séance du Conseil communal de septembre 2020.

S.P. n° 57 - ENSEIGNEMENT : Ecole à immersion linguistique à Rosseignies – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

REPORTE, à l'unanimité, la discussion de ce point à la séance du Conseil communal de septembre 2020.

S.P. n° 58 - ENVIRONNEMENT : Dépôt sauvage à l'angle de la rue des Marlaires et de la rue des Quatre Bonniers à Thiméon – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

REPORTE, à l'unanimité, la discussion de ce point à la séance du Conseil communal de septembre 2020.

S.P. n° 59 - TRAVAUX COMMUNAUX : Etat de la voirie à la rue Lamblemont à Rosseignies – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

REPORTE, à l'unanimité, la discussion de ce point à la séance du Conseil communal de septembre 2020.

S.P. n° 60 - TRAVAUX COMMUNAUX : Eclairage manquant à la rue des Bassins à Luttre – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

REPORTE, à l'unanimité, la discussion de ce point à la séance du Conseil communal de septembre 2020.

Entend et répond aux questions orales de :

- Monsieur Philippe GOOR, Conseiller communal

1. Sexisme -- Monsieur le Bourgmestre, Madame l'échevine de l'égalité hommes/femmes, vu votre on-réponse sur les réseaux, nous nous permettons de vous interpeller à la suite d'une publication sexiste annonçant la reprise des travaux par un des membres du collège pour connaître votre position sur cet événement ? Condamnez-vous les faits et quelles sont les mesures prises par le collège pour qu'un événement **condamnabile** comme celui-ci ne se reproduise plus ?

- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, Conseillère communale

1. Mariage -- Monsieur le Bourgmestre, mesdames et messieurs les membres du collège, suite à des contacts avec des citoyens sur le report de leur mariage, ceux-ci nous ont avertis qu'on ne leur proposait plus le deuxième samedi du mois pour célébrer celui-ci. Pensez-vous qu'il serait possible de trouver une solution avec l'administration pour officier le mariage de ces personnes, qui doivent déjà subir le report de leur jour, afin d'allonger donc la période d'offices le samedi après-midi à après octobre pour pouvoir assurer le report de ces mariages ?

Entend et répond aux questions orales de Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

Le Président,

G. CUSTERS.

P. TAVIER.